



KPMG S.A.
11 rue Archimède
Domaine de Pelus
33692 Mérignac cedex
France

Téléphone : +33 (0)5 56 42 43 44
Télécopie : +33 (0)5 56 42 43 80
Site internet : www.kpmg.fr

*Syndicat National des Organismes et
Réalisateur d'Actions Promotionnelles et
Commerciales - SORAP*

**Attestation du commissaire aux comptes du
SORAP relative au rapport annuel visé à l'article
L.2135-16 du Code du travail pour les exercices
clos les 31 décembre 2022 et 2023**

Exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023
Syndicat National des Organismes et Réalisateur d'Actions Promotionnelles
et Commerciales - SORAP
40 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Limited, une société de droit anglais
(« private company limited by guarantee »).

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles et du Centre

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €.
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417



KPMG S.A.
11 rue Archimède
Domaine de Pelus
33692 Mérignac cedex
France

Téléphone : +33 (0)5 56 42 43 44
Télécopie : +33 (0)5 56 42 43 80
Site internet : www.kpmg.fr

**Syndicat National des Organismes et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles
et Commerciales - SORAP**

Siège social : 40 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

**Attestation du commissaire aux comptes du SORAP relative au rapport annuel visé à
l'article L.2135-16 du Code du travail pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 31
décembre 2023**

Exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes du SORAP et en réponse à votre demande, formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans les rapports annuels ci-joints, prévus par l'article L.2135-16 du Code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023.

Il nous appartient d'attester ces informations dès lors qu'elles ont été prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels du SORAP pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination de ces informations. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

En outre, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures pour identifier, le cas échéant, les événements survenus postérieurement à l'émission de notre rapport sur les comptes annuels au 31 décembre 2023 du SORAP en date du 19 juin 2024.

Nous n'avons pas audité de comptes intermédiaires du SORAP postérieurs au 31 décembre 2023 et, par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion à ce titre.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 figurent dans ce rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les données issues des comptes annuels du SORAP pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du Code du travail concorde avec les données internes du SORAP sous-tendant la comptabilité du syndicat, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN ;
- effectuer les rapprochements nécessaires entre ces informations et la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels des exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans les rapports annuels joints.

Mérignac, le 27 juin 2024

KPMG S.A.

Aurélien Lalanne
Associé



UTILISATION DES CREDITS AGFPN

- RAPPORT ANNUEL 2023**
- RAPPORT ANNUEL 2022**

Article L. 2135-16 du Code du travail

1. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National
2. Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail
3. Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 215-11 du Code du travail

DOCUMENTS ANNEXES :

- **Annexe 1** : Déclaration sur l'honneur du Président du SORAP pour 2023 et 2022
- **Annexe 2** : Courrier AGFPN du 30 juin 2022 / Information sur le prévisionnel des acomptes 2022 – **ci-dessous le tableau récapitulatif de ce courrier**

SORAP : Crédits issus de la Mission 1 – part des branches professionnelles		
Crédits	Montants	Périodes de versement
Exercice 2022		
1 ^{er} acompte 2022	3483 €	A compter de juillet 2022*
2 ^e acompte 2022	5736 €	A compter de septembre 2022*
3 ^e acompte 2022	5736 €	A compter de novembre - décembre 2022*
4 ^e acompte 2022	5531 €	A compter de janvier - février 2023*
Total acomptes 2022	20485 €	

- **Annexe 3** : Courrier AGFPN du 30 mai 2024 / Informations sur la répartition finale des crédits 2023 incluant un solde 2023. Ce courrier indique aussi les 4 acomptes de 2024 – **ci-dessous le tableau récapitulatif de ce courrier**

SORAP		
EXERCICE 2023		
Crédits (Mission 1 Branche)	Montants finaux	Dates de versement
1 ^{er} acompte 2023	3829 €	05/10/2023
2 ^e acompte 2023	6306 €	05/10/2023
3 ^e acompte 2023	6306 €	30/11/2023
4 ^e acompte 2023	6081 €	07/03/2024
Total acomptes 2023	22522 €	
Solde 2023	7309 €	Mai / Juin 2024
TOTAL CRÉDITS ANNUELS 2023	29832 €	
EXERCICE 2024		
Crédits (Mission 1 Branche)	Montants prévisionnels	Périodes de versement
1 ^{er} acompte 2024	4061 €	Juillet / Septembre 2024
2 ^e acompte 2024	6688 €	Septembre / Octobre 2024
3 ^e acompte 2024	6688 €	Novembre / Décembre 2024
4 ^e acompte 2024	6449 €	Janvier / Février 2025
Total acomptes 2024	23885 €	

Annexe 4 : factures 2022

Annexe 5 : Factures 2023

Annexe 6 : Bilan branche 2022

Annexe 7 : Bilan branche 2023

Annexe 8 : Ecritures comptables 2022

Annexe 9 : Ecritures comptables 2023

UTILISATION DES CREDITS AGFPN

RAPPORT ANNUEL 2023

Article L. 2135-16 du Code du travail

1. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National

La méthode comptable retenue est la date de réception du virement en cours d'année et la comptabilisation en produit à recevoir des subventions créditées avant la date d'arrêté des comptes.

Crédits reçus au cours de l'année civile 2023

12/10/2023	VIREMENT	10 135 €
01/12/2023	VIREMENT	6 306 €
TOTAL		16 441 €

Crédits en attente de réception en 2023 et comptabilisés en produits à recevoir en 2024

08/03/2024	VIREMENT	6 081 €
12/06/2024	VIREMENT	7 309 €
TOTAL		13 390 €

Total des crédits AGFPN 2023	29 831 €
-------------------------------------	-----------------

L'annexe 3 au présent rapport comporte la répartition finale des crédits 2023 incluant un solde 2023 (courrier AGFPN du 30 mai 2024).

2. Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail

2.1. Identification des moyens mis en œuvre

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2023 directement imputables à la mission	Quote-part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2023	Montant total par mission
Mission N°1 art. L.2135-11 1°)	30 248 €	11 424 €	41 672 €
Mission N°2 art. L.2135-11 2°)	-	-	-
Mission N°3 art. L.2135-11 3°)	-	-	-
Total général	30 248 €	11 424 €	41 672 €

2.2. Description des moyens mis en œuvre pour réaliser la mission d'intérêt général N°1

Commun pour le rapport AGFPN 2023 et 2022

Le SORAP, Syndicat national des Organismes et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et commerciales, en qualité d'organisation professionnelle représentant le secteur de la relation commerciale, participe à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la branche des prestataires de Services dans le domaine du secteur tertiaire.

Le SORAP existe depuis 1982. Avec 52 entreprises adhérentes en 2023, qui interviennent notamment dans l'animation commerciale, la force de vente et l'optimisation linéaire (merchandising), le SORAP emploie plus de 70 000 salariés en France.

Le SORAP est la seconde organisation en termes de représentativité dans la Branche des Prestataires de Services avec un taux de 31,22 % (Arrêté du 6 octobre 2021 (JORF n°0277 du 28/11)).

Par ailleurs, le SORAP représente la CPME au sein du conseil d'administration de l'OPCO EP. Ce mandat est confié à la Déléguée Générale, seule salariée permanente, qui assure par ailleurs le rôle de négociatrice dans l'ensemble des instances paritaires de la branche.

En qualité d'organisation représentative dans la branche des prestataires de services, le SORAP contribue ainsi à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation de la politique de formation de l'ensemble de la branche menée paritairement au sein de l'OPCO EP, en participant notamment à :

- La proposition du budget prévisionnel annuel d'engagements par activité et par dispositif de formation et à la révision périodique de ce budget
- La proposition des règles de prises en charge des dépenses de formation engagées par les entreprises selon les priorités définies par la CPNEFP
- Au suivi qualitatif et quantitatif de l'ensemble des actions de formation réalisées dans la branche
- La mise en œuvre des actions collectives de formation adaptée aux besoins des entreprises, compte tenu du montant de la collecte et de sa répartition
- La liaison et la coordination avec l'ensemble des instances représentatives du secteur
- L'engagement de la branche dans différents projets : EDEC compétences, EDEC transition écologique et énergétique
- La définition du plan de communication vers les entreprises, les partenaires et les pouvoirs publics en fonction des besoins exprimés par la CPNEFP
- Le suivi des travaux de déménagement mené dans le cadre de la commission immobilière de l'OPCO EP

Spécificités 2023

En 2023, le SORAP a sollicité l'OPCO EP dans le cadre d'une certification sur un CQP Promoteur des ventes Merchandiseur et a travaillé sur la faisabilité pour donner suite aux tests préalablement effectués en entreprise.

En 2023, le SORAP s'est porté volontaire pour travailler dans un groupe de travail paritaire restreint dédié à un projet sur la Transition écologique et énergétique mis en œuvre par la branche, en liaison avec l'OPCO dans le cadre de l'EDEC TEE.

Le SORAP a également été contributeur à l'élaboration de fiches métiers pour que ses métiers soient davantage visibles. En 2023, c'est le métier de Promoteur des ventes qui a été retravaillé et mis en avant avec le dispositif « Bouge ton avenir ». Par ailleurs, dans le cadre de ses missions de valorisation de l'alternance et de promotion des métiers des branches professionnelles de son champ d'intervention, l'Opco EP a participé pour la première fois cette année 2023 à deux salons :

- "L'Aventure des Métiers" dans le cadre du Salon Européen de l'Éducation, du 17 au 19 novembre 2023 à Paris, Porte de Versailles ;
- Le « Mondial des Métiers » du 14 au 17 décembre 2023 à Lyon, Eurexpo.

Ces salons rassemblent chaque année des milliers de collégiens, lycéens, jeunes, étudiants, parents et prescripteurs et ont pour objectif la découverte des métiers et l'orientation des jeunes. L'Opco EP a réservé sur chaque salon un stand d'une surface de 50m2 permettant d'accueillir 4 branches professionnelles par jour de salon, soit 16 emplacements. C'est dans cette perspective que le SORAP s'est tout de suite porté volontaire pour occuper un des stands mis à disposition par l'Opco EP pour promouvoir ses métiers et expliquer aux jeunes les parcours possibles, et a pu y rester une journée complète le 17 novembre 2023.

Enfin, en qualité d'organisation représentant le secteur de l'action commerciale terrain, le SORAP mène différentes actions et réflexions avec ses adhérents en lien avec les actions menées dans ces instances paritaires de la branche, au titre de la prévision des besoins en compétences et formation, et de la promotion de la formation.

De plus, le SORAP mène une veille permanente dans le domaine de la réglementation sociale et procède à la diffusion auprès de ses adhérents, de l'information utile, grâce à ses flashs Actualité Sociale.

3. Description du processus d'affectation des charges à la mission d'intérêt général N°1 rappelée à l'article L. 2135-11 du Code du travail

3.1. Les charges directement imputables sont composées :

Le secrétariat technique de la branche et les honoraires des cabinets sont assurés par :

- Le cabinet Obbo Avocats Maître Blanc (Droit social)
- Le cabinet KPMG (Commissaire aux comptes)
- Le cabinet AGILEX CONSEIL (Auditeur social – respect de la CCN en entreprise)

Des honoraires de secrétariat technique de la branche, d'audit social pour conformité sur l'application des accords de branche et le contrôle du rapport AGFPN par le CAC s'élèvent à un montant de **11 310 €**

Date facture	Conseil	Réf. Facture	Libellé	Montant TTC
08/02/2023	Blanc Avocat	202312-030	Secrétariat Technique de la Branche CCN 1/2	3 300 €
25/06/2023	Obbo Avocats	202301-025	Secrétariat Technique de la branche CCN 2/2	3 300 €
25/06/2023	Obbo Avocats	2023-01-032	CCN conseil questions posées suite arrivée nouvelle déléguée générale	648 €
11/12 /2023	Obbo Avocats	2023-01-115	CCN conseil réponses aux adhérents des questions posées	3 402 €
19/06/2024	KPMG S.A	1503964065	Mission CAC pour Attestation AGFPN	660 €
		TOTAL		11 310 €

Du coût des temps passés par le salarié permanent affecté à l'action pour **18 938 €**

Activités	Nbre heures
CPNEFP - 4 réunions x 3 heures	12
SPP - 3 réunions x 3 heures	9
CPNEFP extraordinaire – 1 réunion x 3 heures	3
GT CQP Promoteur des ventes – 1 réunion x 3 heures	3
CPPNI – 5 réunions x 3 heures	15
CPPNI Extraordinaire 1 réunion x 3h	3
CPS – 3 réunions x 3 heures	9
CPS AO – 3 réunions x 3 heures	9
CREST – 1 réunion x 2 heures	2
Formation par l'OPCO EP sur les règles budgétaire 2h	2
Salon des métiers OPCO EP 1 journée 7 heures	7
Séminaire stratégique OPCO EP - 1 réunion 3 heures	3
Préparation réunions CA OPCO EP - 2 Réunions * 1h	2

Réunions CA OPCO EP – 3 réunions x7 heures – 2 réunions x3,5 heures	28
Commission immobilier OPCO EP - 1 réunion 3 heures et 1 réunion 1h	4
Conférence sociale OPCO EP – 1 journée 5 heures	5
EDEC OPCO Transition écologique et énergétique – 1 réunion x 1h et 1 réunion x 2h	3
Temps préparation et commissions sociales GPS et CPME et échanges réunions CPAT et projets paritaires formation, traitements des mails	54
Commission Economique Juridique et Sociale SORAP - 2 réunions 7 heures - 3 réunions 2heures	20
Prépas et Réunions CA, prépas et réunions avec Président SORAP	44
TOTAL	237
	18 938 €

Le temps passé par le Délégué Général affecté à l'action représente 19,8 % de son temps de travail annuel et un coût total de 18 938 €.

Avec les spécificités pour le rapport AGFPN 2023

CPNEFP 2023

- CQP
 - Validation (extension procédure dématérialisation)
 - Sollicitation d'un accompagnement par l'OPCO dans les travaux d'ingénierie de certification relatifs au projet de la branche, de création d'une certification professionnelle visant le métier « Promoteur des ventes / merchandiseur
 - Point certification (plan d'actions et offre de service de l'OPCO)
 - Recouvrement (suivi du groupe de travail sur la co-certification)
 - Enquêteur civil 'extension de la procédure dématérialisée de l'ESARP, prise en charge de la formation continue, demande de mobilisation de la conventionnelle, certification, délibération relative à l'accompagnement de l'OPCO EP pour le réenregistrement, présentation du diagnostic de faisabilité en vue de la Commission Certification, présentation des PV d'évaluation, de délibération et parchemin, mise en place d'un comité technique paritaire et d'un conseil de perfectionnement)
 - Chargé d'accueil (demande d'accompagnement de l'OPCO EP dans la mise en conformité et dépôt au RNCP, délibération actant la reconduction des actions collectives suivantes pour 2024, formation continue, notions juridiques liées au métier du domiciliaire niveau 1 et 2)
- Certificats et dossiers CCS-RC (validation, extension de la procédure dématérialisée)
- Bilan POEC et politique de branche
- Bouge ton avenir (validation des 3 présentations métiers, réflexion nouvelles fiches)
- Règlement intérieur (validation)
- Observatoire (retour sur le panorama de branche, création groupe de travail)
- AFEST (groupe de travail, retour d'expérimentation)
- Transition écologique et énergétique (constitution groupe de travail, proposition de formations et vote, suite EDEC)
- Présentation action collective Formateur occasionnel
- Classification (échanges sur un cahier des charges d'appel d'offres et validation)
- CléA Management
- Panorama et rapport de branche
- Demande dérogatoire
- Désignation du Président et Vice-président

CPNEFP Extraordinaire 2023

- Appels à projets Investissement CFA 2023
- Signature du projet de délibération relatif à l'accompagnement de l'OPCO EP pour le réenregistrement du CQP Enquête civil

SPP 2023

- Intervention de M.JABRI (Directeur Général adjoint en charge du financement et de l'informatique
- Actualités de l'OPCO EP
- Suivi et construction budgétaire
- Critères de prise en charge 2024
- Conventionnelles et actions collectives
- Actions dérogatoires
- Etats des remboursements des actions collectives ACTECIL et ABCISS
- Demandes dérogatoires
- Principe de convergence et barème de prise en charge 2024
- Vote sur le rétablissement de la prise en charge des frais de déplacement des personnes assurant les jurys (à titre bénévole du CQP Enquêteur civil
- Modalités de financement des réunions préparatoires
- Bilan 2022
- Calendrier 2024
- Désignation Présidence paritaire

CPPNI 2023

- Salaire (négociation, présentation des revendications des OS)
- Classification (suite réception SYNDEX, échanges, cahier des charges)
- Rapport annuel de branche, panorama et bilan CPPNI
- Avenant frais de santé
- Appel d'offres Santé-Prévoyance
- Accord Handicap
- Collecte du paritarisme
- Article 2 de la CCN pour les réunions techniques / préparatoires SPP
- Recommandation Prévoyance / Santé (accord, point d'information)
- Avenant contributions conventionnelles à la formation professionnelle
- Avenant forfait jours
- Calendrier paritaire 2024

CPPNI Extraordinaire 2023

- Choix des assureurs recommandés (signature des avenants Santé / Prévoyance)

CREST SORAP ET SNPA 2023

- ASD (Allocation Spécifique de Déplacement)

CPS 2023

- Prévoyance :
 - Présentation des comptes 2022
 - Point courrier APEC

➤ **HDS**

- Présentation des comptes santé
- Retour sur les comptes 2022
- Point d'étude sur le régime Frais de santé
- Retour OSIRP sur les actions nouvelles
- Point suite à l'AO (documents contractuels)
- Suivi budgétaire
- Fiscalisation des réserves HDS

➤ **Santé**

- Avenant relatif à l'évolution éventuelle des cotisations
- Pistes pour une étude sur le régime Frais de santé

CPS AO 2023

- Validation du cahier des charges
- Analyse et synthèse des réponses, notation des offres et préparation des questions complémentaires
- Grand oral des organismes assureurs
- Dépouillement des réponses à l'AO Prévoyance
- Choix des assureurs recommandés

Tout ceci ayant conduit notamment à la signature des accords suivants **en 2023** :

	DATES DE SIGNATURE	DATES DE DÉPÔT	DATES D'EXTENSION	DATES JO	SIGNATAIRES OP	SIGNATAIRES OS	COMMENTAIRES
Avenant révision des cotisations	14 février 2023	4 avril 2023	12 décembre 2023	27 décembre 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, FEC-FO SERVICES	Signé, déposé, étendu
Avenant recommandation santé	3 octobre 2023	31 octobre 2023	12 mars 2024	3 avril 2024	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, FEC-FO SERVICES	Signé, déposé, en cours d'extension
Avenant recommandation prévoyance	3 octobre 2023	31 octobre 2023	12 mars 2024	3 avril 2024	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, CFTC-CSFV, FEC-FO SERVICES	Signé, déposé, en cours d'extension
Avenant contributions FPC	12 décembre 2023	29 décembre 2023	22 mars 2024	3 avril 2024	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, CFTC-CSFV, FEC-FO SERVICES	Signé, déposé, en cours d'extension
Accord salaires	13 décembre 2022	4 janvier 2023	16 février 2023	1 ^{er} mars 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFTC-CSFV, FEC-FO SERVICES, SUD-SOLIDAIRES	Signé, déposé, étendu
Avenant contributions FPC	13 décembre 2022	17 janvier 2023	31 mars 2023	13 avril 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, CFTC-CSFV, FEC-FO SERVICES, SUD-SOLIDAIRES	Signé, déposé, étendu

3.2. Des charges indirectement imputables :

Les frais généraux imputables au dialogue social conformément à l'article L.235-11 ont été imputés à proportion du temps du salarié permanent affecté aux actions du dialogue social.

Ainsi la quote-part des charges générales imputées est calculée selon le pourcentage de temps passé par le salarié permanent, soit 19,8%.

Ces coûts représentant 11 424 € ont été calculés de la manière suivante :

Compte	Libellé	Total frais généraux	Frais directs imputables à l'action	Frais directs non imputables à l'action	Frais indirects
606400	FOURNITURES DE BUREAU	245			245
611000	SOUS TRAITANCE GENERALE	626			626
613000	LOCATIONS DIVERSES	948			948
613110	DOMICILIATION NEUILLY	1 295			1 295
613130	HEBERGEMENT NOM DOMAINE	1 044			1 044
613140	LOCATION SALLE FFIE PARIS	800			800
615610	MAINTENANCE MATERIEL INFO	5 318			5 318
616000	ASSURANCES	1 084			1 084
618100	DOCUMENTATION GENERALE	4 491			4 491
622620	HONORAIRES EXT. COMPTABILITE	4 561			4 561
622630	HONORAIRE ASSIT SOCIALE	1 500		1500	0
622640	HONORAIRES CAC	3 524			3 524
622660	HONORAIRES AVOCAT	16 650	10 650	6 000	0
622670	AUTRES HONORAIRES	44 098	660	43 438	0
623400	CADEAU A LA CLIENTELE	888			888
625102	DEPLAC MME AMMELOOT	458			458
625700	FRAIS DE RECEPTION	3 964			3 964
626100	AFFRANCHISSEMENTS	297			297
626200	TELEPHONES	448			448
627000	SERVICES BANCAIRES	412			412
628100	COTISATIONS	13 725			13 725
681110	DOT/AMORT IMMOB INCORPORE	13 440			13 440
681120	DOT/AMORT IMMOB CORPOREL	128			128
TOTAL		119 944	11 310	50 938	57 696

Quote-part de frais indirects imputés à l'action 19,8 %

Soit un montant de **11 424**

UTILISATION DES CREDITS AGFPN

RAPPORT ANNUEL 2022

Article L. 2135-16 du Code du travail

1. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National

La méthode comptable retenue est la date de réception du virement en cours d'année et la comptabilisation en produit à recevoir des subventions créditées avant la date d'arrêté des comptes.

Crédits reçus au cours de l'année civile 2022

0 €

0 €

TOTAL

0 €

Crédits en attente de réception en 2022 et comptabilisés en produits à recevoir en 2023

21/07/2023

VIREMENT

28 033 €

TOTAL

28 033 €

Total des crédits AGFPN 2022**28 033 €**

L'annexe 2 au présent rapport comporte le prévisionnel d'acomptes 2022 (courrier AGFPN du 30 juin 2022). Le montant des acomptes + le solde a été perçu en une seule fois le 21 juillet 2023.

2. Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail

2.1. Identification des moyens mis en œuvre

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2022 directement imputables à la mission	Quote-part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2022	Montant total par mission
Mission N°1 art. L.2135-11 1°)	49 970 €	14 004 €	63 974 €
Mission N°2 art. L.2135-11 2°)	-	-	-
Mission N°3 art. L.2135-11 3°)	-	-	-
Total général	49 970 €	14 004 €	63 974 €

2.2. Description des moyens mis en œuvre pour réaliser la mission d'intérêt général N°1

Voir notification rédigée dans la partie commune des deux rapports 2023 et 2022 en pages 5 et 6.

Auxquelles s'ajoutent ci-dessous les spécificités pour le rapport AGFPN 2022

En 2022, le cabinet CG Conseil mandaté par la branche P2ST pour accompagner la branche dans sa démarche de certification, a présenté les conclusions de ses travaux, notamment pour les métiers représentés au sein du SORAP. Cette présentation a été complétée le 30 mars par la position de la branche du Commerce de Gros.

3 certifications correspondant aux besoins ont été identifiées pour les métiers de la force de vente supplétive et accessibles par blocs de compétences :

- CQP Force de vente itinérante : pour les collaborateurs pas ou peu qualifiés
- Titre professionnel négociateur technico-commercial : pour les collaborateurs titulaires d'une certification de niveau 5
- Titre professionnel conseiller commercial : pour les collaborateurs titulaires d'une certification de niveau 5

L'accès aux titres professionnels identifiés n'est conditionné à aucune démarche particulière. Le titre professionnel « conseiller commercial » est accessible dans le cadre de la formation en situation de travail (AFEST), qui permet à l'entreprise de former ses collaborateurs à leur poste, dans l'entreprise, sans que cela nécessite de se rendre dans un organisme ce qui est particulièrement adapté aux besoins de productivité des entreprises. Le CQP Force de vente itinérante mis en place et administré par la branche du Commerce de Gros, nécessite en revanche une phase d'expérimentation de 6 mois, impliquant que plusieurs entreprises organisent un parcours certifiant pour ce CQP.

Une phase expérimentale a donc été mise en place avec une seule entreprise qui s'est portée volontaire pour pouvoir utiliser cette certification et ainsi :

- Professionnaliser les collaborateurs ;
- Valoriser les compétences des collaborateurs certifiés auprès des clients.

Volet Cartographie des métiers

Un nouveau prestataire a été désigné pour accompagner la branche P2ST dans la finalisation du volet « Cartographie des métiers » de l'EDEC Compétences ; le cabinet Amnyos en partenariat avec le cabinet CG Conseil déjà désigné dans le cadre du volet « Certifications ».

A l'occasion du COTECH du 25 mars 2022, les cabinets Amnyos et CG Conseil ont présenté leur méthodologie :

- Analyse documentaire et entretiens exploratoires auprès de représentants de la branche
- Elaboration d'une vision partagée des évolutions des métiers et des compétences à partir de l'exploitation des données travaillées dans le cadre de l'EDEC Compétences sur la base de 3 ateliers prospectifs intersectoriels
- Analyse des difficultés et pratiques des entreprises en matière de recrutement et de fidélisation des salariés sur la base d'une enquête en ligne auprès des entreprises qui a été adressée aux entreprises par le cabinet AMNYOS le 11 avril
- Validation partitaire de 3 métiers prioritaires pour lesquels des réponses sont à construire en termes de recrutement, de professionnalisation, de passerelles / mobilités au sein de la branche ;
- Repérage des réponses pouvant être mobilisées ou restant à construire sur ces métiers et proposition de plan d'actions à destination de la branche.

Afin de construire une vision partagée des évolutions des métiers et des compétences, le cabinet Amnyos a adressé à l'ensemble des entreprises de la branche un questionnaire en ligne sur les difficultés de recrutement.

Un mail a été adressé aux adhérents pour les informer de cette démarche.

Par ailleurs, 3 ateliers intersectoriels ont été organisés auxquels ont été conviés des membres de la Commission Economique Juridique et Sociale du SORAP :

- Atelier n° 1 - « Digitalisation des processus et des organisations du travail (dont développement du télétravail) »
- Atelier n° 2 - « Evolution des attentes des donneurs d'ordre, dans un contexte marqué par une montée des exigences en matière de relation client »
- Atelier n° 3 - « Evolution de l'offre de services des entreprises (dont les services assis sur une exploitation de la donnée), de l'environnement concurrentiel et du contexte réglementaire »

Suivi médical mutualisé des salariés multi-employeurs

Les salariés intervenant dans l'animation commerciale et/ou l'optimisation de linéaires sont amenés à conclure plusieurs contrats, le plus souvent avec plusieurs employeurs.

Compte tenu des spécificités du cadre d'intervention de ces collaborateurs, caractérisé par des missions temporaires, imprévisibles dans le temps et l'espace, impliquant de nombreux déplacements ainsi que des situations de multi-emploi, les entreprises du

secteur peinent à garantir un suivi médical conforme à la réglementation pour ces collaborateurs.

Pour ces raisons, le SORAP s'est engagé dès 2007 dans des travaux sectoriels, puis interprofessionnels, visant à instaurer un suivi médical mutualisé pour les salariés concernés par cette problématique.

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail qui transpose l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 pour la santé au travail, constitue une avancée remarquable, en ce qu'elle prévoit en son article 25 que : *« En cas de pluralité d'employeurs, le suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques est mutualisé suivant des modalités définies par décret. »*

Le décret qui doit organiser le fonctionnement de ce suivi médical mutualisé sera déterminant pour permettre à ce dispositif de remplir pleinement sa finalité.

Dans ce contexte, **le SORAP a sollicité la création d'un groupe de travail** comprenant l'ensemble des parties prenantes et alerté le Ministère du Travail sur les problématiques suivantes :

- Identification des salariés multi-employeurs occupant des emplois identiques
- Organisation des visites
- Identification du SPST compétent
- Mutualisation des cotisations pour le suivi médical des salariés multi-employeurs

Un groupe de travail a bien été constitué pour statuer sur ces problématiques. Le GPS, auquel adhère le SORAP, portera la voix des professions de service concernées par le multi-emploi dans ce groupe de travail.

3.Description du processus d'affectation des charges à la mission d'intérêt général N°1 rappelée à l'article L. 2135-11 du Code du travail

3.1. Les charges directement imputables sont composées :

Le secrétariat technique de la branche et les honoraires des cabinets sont assurés par :

- Le cabinet Blanc Avocat
- Le cabinet KPMG (Commissaire aux comptes)
- Le cabinet AGILEX CONSEIL (Auditeur social conformité des accords branche)
- Le cabinet QUADRAT (Rapport de branche)

Les honoraires s'élèvent à un montant de **27 393 €**

Date facture	Conseil	Réf. Facture	Libellé	Montant TTC
19/05/2022	Blanc Avocat	202211-053	Secrétariat technique de la branche CCN 1/2	3 300 €
03/07/2022	Blanc Avocat	202211-078	Secrétariat technique de la Branche CCN 2/2	3 300 €
18/03//2022	Blanc Avocat	202211-018	webinaire nouvelles formes d'emploi et innovation sociale	4 800 €
12/07/2022	Cabinet QUADRAT	2022-0023	Réalisation rapport de branche- lancement de la mission	1 485 €
21/12/2022	Cabinet QUADRAT	2022-0049	Rapport de branche – Remise du rapport	4 172,14€
12/04/2022 04/04/2023	Agilex Conseil	05-04-2022 05-04-2023	Audit social application des contrats des accords de branche deux factures	9 700 € (8500 + 1200)

19/06/2024	KPMG S.A	1503964064	Mission CAC / Attestation AGFPN	636 €
		TOTAL		27 393 €

Du coût des temps passés par le salarié permanent affecté à l'action pour **22 577 €**

Activités	Nbre heures	
CPNEFP / CPPO - 6 réunions x 3 heures	18	
SPP - 4 réunions x 3 heures	12	
CPNEFP exceptionnelle – 4 réunions x 3 heures	12	
CPPNI – 7 réunions x 3 heures	21	
CPS – 4 réunions x 3 heures	12	
CPS AO – 1 réunion x 3 heures	3	
CREST – 2 réunions x 2 heures	4	
Opco EP – certification - CQP Ventes itinérantes : expérimentation dans la branchex1h	1	
EDEC PIC évaluation accord branche 1 réunion x 1h	1	
EDEC CERTIFICATION – 4 réunions x 2 heures	8	
EDEC COMPETENCE mutualisation des métiers – 2 réunions x 2,5 heures et 2 réunions x 2h	9	
Rapport de branche et enquête données sociales- 2 réunions x 1 heure	2	
P2ST Branche Atelier progressif évolution des attentes des donneurs d'ordre – 1 réunion x 2 heures	2	
DGT groupe de travail sujet : multi employeur -2 réunions x 2. Heures – 3 réunions x 1,5 heures – 1 réunion x 1h	9	
Ministère du travail – conférence des métiers et des compétences 1 réunionx3 heures	3	
Préparation réunions CA OPCO EP – 2 Réunions *1h	2	
Réunions CA OPCO EP – 2 réunions x 7 heures – 1 réunion x 6 heures - 1 réunion x 1h	30	
Temps préparation et commissions sociales GPS, CPME et échanges réunions CPAT et projets paritaires formation, traitements des mails	54	
Commissions Economique Juridique et Sociale SORAP -5 réunions 3 heures	29	
Prépas et Réunions CA, prépas et réunion avec Président SORAP	52	
TOTAL	284	22 577 €

Le temps passé par le Délégué Général affecté à l'action représente 20,1 % de son temps de travail annuel et un coût total de 22 577 €.

Avec les spécificités pour le rapport AGFPN 2022

CPNEFP 2022

➤ CQP

- Validation, projet de courrier de félicitations
- Validation des candidatures AO en actions collectives et CQP
- Présentation d'un OF sur son habilitation pour former et organiser l'évaluation du CQP d'enquête civile
- Validation des blocs de compétences CQP gestionnaire de recouvrement
- CQP vente itinérante : expérimentation
- Vote de blocs de compétences CQP gestionnaire de recouvrement et co-certification après présentation par l'OPCO d'une note technique sur la co-certification

- Echanges autour de l'OF retenu suite à l'appel d'offres sur les actions collectives Télésecrétariat
- DCSA Conseils (retour sur la liquidation judiciaire)
- Demande de validation du financement exceptionnel d'une journée de formation interentreprises organisés par le SAR
- Décision sur la prise en charge conventionnelle de formation 2021
- Dossiers CCS – RC (validation des certificats et dossiers)
- EDEC Compétences : relance AO, plans d'actions, complément de présentation de l'offre de services de l'OPCO (certification)
- EDEC Numérique : présentation de l'offre de services de l'OPCO (certification)
- AFEST
- CPF : intervention de la CDC, chiffres OPCO suite présentation CDC
- Bouge ton avenir (validation des 3 fiches métiers)
- Validation du tableau Pro-A pour éligibilité aux nouvelles conditions de prise en charge
- Handicap (présentation du diagnostic, date formation paritaire, actions de communication, mécanismes de financement)
- RI CPNEFP
- Contrats d'apprentissage (fixation et vote des coûts sur proposition de l'OPCO EP)
- Observatoire (retour sur un questionnaire activité principale des entreprises, budget 2023, suite échanges)
- COTECH (présentation des actions sectorielles, présentation de l'offre de services OPCO EP au regard de l'EDC Compétences Ingénierie de certifications, propriété intellectuelle des CQP)
- Présentation d'un projet de recrutement inclusif (Sens et compétences) et sollicitation d'accompagnement de la branche (Webhelp)
- Projet de partenariat région Normandie (résultat de l'étude CREDOC, échanges et validation)
- COM 2023-2025 (travaux de construction)
- Construction budgétaire 2023 et contribution conventionnelle
- Création d'une action collective de formation sur la lutte contre les violences, discriminations et harcèlements

CPNEFP Exceptionnelle 2022

- Suite travaux CG CONSEIL : validation des blocs de compétence CQP gestionnaire de recouvrement
- Coûts contrat d'apprentissage
- EDEC Compétences (présentation des plans d'actions par CG Conseil + fiches métiers)
- Vote sur le projet de recrutement inclusif (Sens et compétences) et sollicitation d'accompagnement de la branche (Webhelp)
- Vote des blocs de compétence CQP gestionnaire de certification et co-certification
- Vote sur la création d'une action collective de formation sur la lutte contre les violences, discriminations et harcèlements
- Vote budget Invest CFA 2022

SPP 2022

- Intervention de M.JABRI (Directeur Général adjoint en charge du financement et de l'informatique)
- Actualités de l'OPCO EP, décisions Bureau et Conseil d'administration
- Suivi et budgétaire (actions individuelles, actions collectives, orientation pour l'exercice 2023)

- Barème 2022 et actions collectives
- Règles et barèmes 2023
- Plafond annuel pour entreprise de moins de 11 salariés
- Conventionnelles (mobilisation)
- Importants retards de paiement vers les Organismes de formation et état des actions collectives : ACTECIL et ABCISS
- Présentation du Portail unique
- Modification des critères de prise en charge
- Actions collectives

CPPNI 2022

- Salaires
- APLD
- Thèmes de négociation 2022
- Handicap
- Frais de santé (avenant apéritif, échanges sur l'évolution)
- Egalité professionnelle, harcèlement moral, sexuel et sexiste de toutes les formes de discriminations
- Classification (méthodologie, réception du Cabinet SYNDEX)
- Suite CREST SORAP / SNPA : allocation spécifique de déplacement
- Contributions conventionnelles (projet avenant)
- Article 2
- Intervention du bureau RT3 sur la dérogation au repos dominical dans le secteur des centres d'appels
- Calendrier paritaire 2023
- Rapport annuel de branche (réception de QUADRAT)
- Appel d'offres Santé – Prévoyance 2023

CREST SORAP ET SNPA 2022

- Négociation ASD 2022

CPS 2022

- **Prévoyance :**
 - Suite Audit ACTUARIELLES
 - Echanges sur la méthodologie de toilettage de l'accord
 - Retour de l'OCIRP sur les revalorisations
 - Présentation par les OAR Prévoyance de la révision des catégories objectives
 - Point sur les futures revalorisations, articles 36, restitution finale
- **HDS**
 - Proposition de communication et évolution des actions (Handicap/ CPPNI)
 - Présentation des comptes Santé Prévoyance actualisé et suivi
- **Santé**
 - Validation du courrier aux assureurs recommandés
 - Echanges suite à la signature de l'avenant du 13 décembre 2021

- Projet d'avenant relatif à l'évolution éventuelle des cotisations
 - Présentation des comptes Santé – Prévoyance (AO) (signature de la convention et élaboration du cahier des charges)
 - Validation finale comptes 2021 et prévisionnels 2022 (Prévoyance, Santé)
 - Point d'information futur renouvellement des recommandations
 - Election Présidence de la CPS

Tout ceci ayant conduit notamment à la signature des accords suivants **en 2022** :

	DATES DE SIGNATURE	DATES DE DÉPÔT	DATES D'EXTENSION	DATES JO	SIGNATAIRES OP	SIGNATAIRES OS	COMMENTAIRES
Accord activité partielle longue durée (APLD)	15 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	5 mai 2022	6 mai 2022	SNPA	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS	Signé, déposé, étendu
Accord salaires	15 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	25 août 2022	31 août 2022	Unanimité	CFDT-F3C	Signé, déposé, en cours d'extension
Avenant apéritif frais de santé	17 mai 2022	27 juillet 2022	13 décembre 2022	6 janvier 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, FEC-FO SERVICES, SUD-SOLIDAIRES	Signé, déposé, étendu
Avenant ASD	17 mai 2022	7 juillet 2022	22 septembre 2022	8 octobre 2022	SNPA, SORAP	CFDT-F3C	Signé, déposé, étendu
Accord salaires	13 décembre 2022	4 janvier 2023	16 février 2023	1 ^{er} mars 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFEC-CSFV FNECS, FEC-FO SERVICES, SUD-SOLIDAIRES	Signé, déposé, étendu
Avenant contributions FPC	13 décembre 2022	17 janvier 2023	31 mars 2023	13 avril 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, CFEC-CSFV, FEC-FO SERVICES, SUD-SOLIDAIRES	Signé, déposé, étendu

3.2. Des charges indirectement imputables :

Les frais généraux imputables au dialogue social conformément à l'article L.235-11 ont été imputés à proportion du temps du salarié permanent affecté aux actions du dialogue social.

Ainsi la quote-part des charges générales imputées est calculée selon le pourcentage de temps passé par le salarié permanent, soit 20,1 %.

Ces coûts représentant 14 004 € ont été calculés de la manière suivante :

Compte	Libellé	Total frais généraux	Frais directs imputables à l'action	Frais directs non imputables à l'action	Frais indirects
606400	FOURNITURES DE BUREAU	85			85
611000	SOUS TRAITANCE GENERALE	92			92
613000	LOCATIONS DIVERSES	1 026			1 026
613110	DOMICILIATION NEUILLY	965			965
613120	LOCATION SALLE NEUILLY	299			299
613130	HEBERGEMENT NOM DOMAINE	2 054			2 054
613140	LOCATION SALLE FFIE PARIS	2 700			2 700
615610	MAINTENANCE MATERIEL INFO	7 401			7 401
616000	ASSURANCES	886			886
618100	DOCUMENTATION GENERALE	2 532			2 532
618500	SEMINAIRES BRIEFING	6 500			6 500
622620	HONORAIRES EXT. COMPTABILITE	4 392			4 392
622630	HONORAIRE ASSIT SOCIALE	9 700	9 700		0
622640	HONORAIRES CAC	3 912			3 912
622660	HONORAIRES AVOCAT	19 499	11 400	8 099	0
622670	AUTRES HONORAIRES	38 223	6 293	31 930	0
623200	IMPRIMES	420			420
623400	CADEAU A LA CLIENTELE	95			95
625102	DEPLAC MME BONDET	866			866
625700	FRAIS DE RECEPTION	6 982			6 982
626100	AFFRANCHISSEMENTS	416			416
626200	TELEPHONES	695			695
627000	SERVICES BANCAIRES	190			190
628100	COTISATIONS	13 350			13 350
681110	DOT/AMORT IMMOB INCORPORE	13 440			13 440
681120	DOT/AMORT IMMOB CORPOREL	375			375
TOTAL		137 095	27 393	40 029	69 673

Quote-part de frais indirects imputés à l'action

20,1%

Soit un montant de

14 004

ANNEXE 1 : Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11



Paris, le 14 juin 2024

Je soussigné Alain MARTIN, Président du SORAP, déclare sur l'honneur que notre organisation a utilisé les fonds crédités au cours de l'exercice 2022 et de l'exercice 2023 par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alain Martin", is written over a horizontal line.

Alain MARTIN,
Président

**ANNEXE 2 : Information sur le prévisionnel des acomptes
2022**



Fonds pour le financement du dialogue social

SORAP - Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales

Monsieur François CREPIN, Président

191-195 avenue Charles de Gaulle - Bâtiment B1
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Lettre recommandée accusé de réception

N/Réf. : 2022-105 – LBA/DDE/CSO/JLR/DD – **Dossier** : OP 55

V/Réf. : Dossier suivi par Geneviève BONDET

Objet : **Éligibilité 2022-2025 : Convention de financement pour le versement des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social**

Paris, le 30 juin 2022

Monsieur le Président,

A compter de l'exercice 2022, l'AGFPN entreprend son 3^e cycle de gestion 2022-2025 correspondant au cycle électoral relatif à la mesure de la représentativité syndicale et patronale qui s'est déroulée principalement sur l'année 2021.

A ce titre, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui sont éligibles aux crédits du Fonds pour le financement du dialogue social sont celles qui ont été reconnues représentatives, lors de cette audience, au niveau national et interprofessionnel, au niveau national et multiprofessionnel ainsi qu'au niveau des branches professionnelles.

1/ Éligibilité aux crédits

Votre organisation professionnelle d'employeurs « SORAP - Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales » est reconnue **représentative au niveau des branches professionnelles** par arrêté ministériel dans la ou les conventions collectives identifiées par son numéro d'IDCC (Identifiant de la convention collective) suivant(s) :

- 2098 – CCN du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire

De ce fait, votre organisation est éligible à percevoir les crédits du Fonds paritaire national du cycle de gestion 2022-2025, pour contribuer au financement des missions d'intérêt général qui sont à votre charge et qui sont définies par la **Mission n° 1 dédiée aux politiques menées paritairement** (visée par l'article L. 2135-11 du code du travail ; voir en annexe 2 pour plus de détails).

Pour percevoir ces crédits, une convention de financement doit être conclue entre l'AGFPN et votre organisation.

Ainsi, les acomptes prévisionnels relatifs à l'exercice 2022 alloués à votre organisation, au titre de la ou des branches professionnelles pour lesquelles votre organisation est reconnue représentative, représentent un montant total de **20485 euros** (voir en annexe 1 le détail des acomptes).

Ces crédits, **issus de la contribution employeurs de 0,016%**, sont calculés par exercice, au titre de chaque branche professionnelle. La dotation de branche qui en résulte est ensuite répartie entre les organisations représentatives de la branche concernée en proportion de **leur poids de financement respectif** (voir en annexe 2 le mécanisme de calcul des crédits).

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 Paris

T 01 44 87 64 56
contact@agfpn.fr
www.agfpn.fr

Page 1 sur 8

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Européen 2016/679, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition auprès de l'AGFPN (agfpn-dpo@fm-richard.fr).

2/ Justification des crédits perçus

Nous attirons votre attention sur le fait que **ces sommes ne constituent pas des subventions** mais des crédits destinés à contribuer au financement du dialogue social, au titre de la mission décrite par l'article L. 2135-11 du code du travail (voir annexe 2), dont la bonne utilisation à ce titre doit être dûment justifiée par le biais d'un rapport annuel (art. L. 2135-16 du code du travail). Ce rapport doit être attesté par votre commissaire aux comptes si votre organisation y est soumise ou à défaut par votre expert-comptable (art. 8 du Règlement financier de l'AGFPN en vigueur).

Ainsi, en application de l'article L. 2135-16 du code du travail, **l'organisation attributaire des crédits du Fonds paritaire national a l'obligation de remettre à l'AGFPN un rapport annuel**, dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile sur laquelle porte le rapport, soit avant le 30 juin de l'année N+1 (avant le 30 juin 2023 pour des financements perçus au titre de l'année 2022). Ce rapport annuel détaille l'utilisation faite des crédits perçus, il doit être remis à l'AGFPN complet et conforme, selon les critères prévus par le Règlement financier de l'AGFPN précité (art. 8).

En l'absence de justification de ces crédits par la remise du rapport annuel complet ou en cas de justifications insuffisantes ou non conformes des dépenses engagées, des sanctions de suspension ou de réduction des financements sont notifiées par l'AGFPN, sans préjudice de la mise en œuvre d'autres sanctions par la suite. Par ailleurs, les crédits non engagés doivent être restitués au Fonds, conformément aux articles R. 2135-23, 25 et 26 du code du travail, des articles 10 et 11 du Règlement financier de l'AGFPN précité et des articles 4 et 5 de la convention de financement signée avec l'AGFPN.

Les documents nécessaires à l'établissement du rapport annuel sont consultables sur le site internet de l'AGFPN www.agfpn.fr - rubrique : Documents – outils : Rapport des organisations attributaires (voir en annexe 2 l'accessibilité des informations).

3/ Evolution concernant votre organisation

Conformément à l'article 6 de la convention de financement, en cas de changement ou d'évolution concernant votre organisation, intervenus postérieurement à la signature de la convention de financement, il vous appartient de communiquer à l'AGFPN spontanément et sans délai, et le cas échéant sur demande de l'AGFPN, toute information et document qu'il s'agisse :

- d'un élément relatif à sa gestion et à sa structure (changement de dénomination, transformation de la personne morale, changement d'adresse, modification ou changement des personnes habilitées à représenter la structure, etc.),
- toute modification susceptible d'entraîner des changements dans les modalités d'attribution et/ou le calcul des crédits : représentativité, dissolution, fusion/absorption, etc.,
- tout élément susceptible de porter atteinte à l'utilisation des crédits perçus conformément aux engagements de la convention de financement et à la Loi.

Un défaut d'information engagera l'exclusive responsabilité du bénéficiaire. L'AGFPN ne pourra être tenue pour responsable des incidences qu'un défaut d'information impliquerait en termes de gestion, y compris liées au versement des crédits.

4/ Documents de conventionnement

Afin de faciliter la procédure de conventionnement, qui sur le cycle précédent était réalisée par voie papier (en courrier recommandé avec accusé de réception), le conventionnement déployé par l'AGFPN pour ce cycle de gestion est désormais dématérialisé intégralement via l'application DocuSign. Cette application est sécurisante, simple d'utilisation et permet un gain en termes de rapidité concernant la circularisation du dossier de conventionnement entre l'AGFPN et le représentant légal signataire de la convention de financement, ainsi que sur la sécurisation des données à compléter et les signatures électroniques.

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 Paris

T 01 44 97 64 56
contact@agfpn.fr
www.agfpn.fr

Page 2 sur 8

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Européen 2016/679, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition auprès de l'AGFPN (Agfpn-dpo@fm-richard.fr).

A cet effet, il sera adressé via DocuSign les documents suivants qui seront à compléter et à signer électroniquement par le représentant légal de votre organisation :

- la CONVENTION type de financement pré-signée par l'AGFPN,
- la fiche CONTACT,
- la fiche IBAN.

Afin de garantir les références bancaires saisies sur la fiche IBAN, un RIB devra obligatoirement y être joint comme suit:

- un RIB libellé au nom ou au sigle de votre organisation, avec les mentions : « certifié conforme », la date, les nom, prénom, qualité et signature du représentant légal de votre organisation (signature manuscrite). Ce RIB est ensuite à numériser par vos soins et à joindre au format PDF à la Fiche IBAN, en cliquant sur le bouton pièce jointe (version numérisée, claire et lisible).

➤ Si votre organisation souhaite percevoir les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social pour le cycle de gestion 2022-2025 et afin de transmettre via DocuSign le dossier de conventionnement au représentant légal de votre organisation signataire de la convention de financement qui est le seul habilité à signer électroniquement, nous vous demandons de nous communiquer, sous quinzaine, les informations suivantes par mail (contact@agfpn.fr) :

- son prénom, nom et qualité,
- l'adresse mail officielle à laquelle le dossier de conventionnement lui sera adressé via DocuSign,
- le ou les arrêtés de représentativité de branche concernant votre organisation.

A réception de ces éléments, l'AGFPN procédera à la publication des documents via DocuSign auprès du représentant légal désigné par vos soins, qui recevra une notification sur l'adresse mail indiqué afin de compléter et signer électroniquement le dossier de conventionnement.

A défaut de réception de ces documents, dûment complétés et signés électroniquement via DocuSign, aucun versement ne pourra intervenir.

➤ Si toutefois votre organisation ne souhaite pas percevoir ces crédits, notamment au regard de l'obligation de fournir un rapport annuel complet avec attestation du commissaire aux comptes, vous devez retourner sous quinzaine l'attestation de renonciation aux crédits dûment complétée et signée, par courrier et par mail (contact@agfpn.fr).

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin (contact@agfpn.fr).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Vice-Président de l'AGFPN,



Jean-Luc RAUNICHER

Le Président de l'AGFPN,



David DUGUÉ

Annexes :

- 1- Détail des acomptes prévisionnel 2022
- 2- A propos du Fonds pour le financement du dialogue social
- 3- Mémo – Compléter et signer électroniquement le dossier de conventionnement via DocuSign

Pièce jointe : Attestation de renonciation aux crédits du cycle 2022-2025

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 Paris

T 01 44 87 64 56
contact@agfpn.fr
www.agfpn.fr

Page 3 sur 8

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Européen 2016/679, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition auprès de l'AGFPN (Agfpn-dpo@fm-richard.fr).

Annexe 1 : détail des acomptes prévisionnels relatifs à l'exercice 2022

Vous trouverez ci-dessous le détail de vos acomptes 2022 qui seront versés selon le calendrier indiqué, dès signature électronique et validation par nos services du dossier de conventionnement.

SORAP : Crédits issus de la Mission 1 – part des branches professionnelles		
Crédits	Montants	Périodes de versement
Exercice 2022		
1 ^{er} acompte 2022	3483 €	A compter de juillet 2022*
2 ^e acompte 2022	5736 €	A compter de septembre 2022*
3 ^e acompte 2022	5736 €	A compter de novembre - décembre 2022*
4 ^e acompte 2022	5531 €	A compter de janvier - février 2023*
Total acomptes 2022	20485 €	

* sous réserve du retour de votre dossier de conventionnement, dûment complété et signé électroniquement par le représentant légal de votre organisation et validé par nos services.



Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 2 : A PROPOS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Le Fonds paritaire pour le financement du dialogue social a été institué par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Il est chargé d'une mission de service public consistant à financer les missions paritaires et les missions d'intérêt général à la charge des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Le Fonds est géré, paritairement, par les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Il est constitué sous la forme d'une association paritaire de loi 1901 « **Association de Gestion du Fonds Paritaire National** » (AGFPN), créée par les Partenaires sociaux le 7 mars 2015, dont les principales missions sont les suivantes :

- ✓ **CENTRALISER LES RESSOURCES** destinées au financement du dialogue social,
- ✓ **CALCULER, REPARTIR ET VERSER LES CREDITS ISSUS DE CES RESSOURCES** aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs qui y sont éligibles, à l'une et/ou l'autre des trois missions détaillées ci-après,
- ✓ **VEILLER A LA JUSTIFICATION** par les organisations attributaires de l'utilisation faite des crédits perçus.

Les missions financées par les crédits du Fonds sont décrites par l'article L. 2135-11 du code du travail, elles sont de 3 types :

Mission n° 1 : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des **politiques menées paritairement** par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

Mission n° 2 : la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des **politiques publiques** relevant de la compétence de l'État, notamment par la négociation, la consultation et la concertation.

Mission n° 3 : la **formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés** appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11.

Ces missions sont financées, depuis 2015, par deux types de ressources :

- la contribution des employeurs assise sur la masse salariale brute, dont le taux est actuellement fixé à 0,016% (art. D. 2135-24 du code du travail). Cette contribution est recouvrée par l'ACOSS et la CCMSA et est ensuite versée à l'AGFPN tous les mois pour l'ACOSS et tous les trimestres pour la CCMSA ;
- la subvention triennale de l'État, dont le montant annuel est de 32.600.000 euros (Convention entre l'État et l'AGFPN), est versée en une fois à l'AGFPN au cours du 2^e trimestre de chaque année.

Le Fonds paritaire national redistribue ces ressources auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon les modalités précises définies par les articles L. 2135-9 et suivants du code du travail (issus de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014), les articles R. 2135-28 et suivants du même code (issus du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015), le Règlement financier de l'AGFPN en vigueur et les décisions prises par le Conseil d'administration de l'AGFPN.

Les sommes ainsi perçues par les organisations attributaires, qui ne constituent pas des subventions mais des crédits destinés à contribuer au financement du dialogue social, doivent être justifiés annuellement par le biais d'un rapport attesté par le commissaire aux comptes de l'organisation ou à défaut par son expert-comptable, ce rapport annuel est à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin de chaque année, en application de l'article L. 2135-16 du code du travail et selon les modalités prévues par le Règlement financier de l'AGFPN précité (art. 8).

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 Paris

T 01 44 87 64 56
contact@agfpn.fr
www.agfpn.fr

Page 5 sur 8

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Européen 2016/679, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition auprès de l'AGFPN (Agfpn-dpo@fm-richard.fr).

Synthèse des ressources, du mécanisme de répartition des crédits auprès des organisations éligibles à chacune des trois missions visées à l'article L. 2135-11 du code du travail

La contribution des employeurs de 0,016% alimente la mission n°1 (85,88%) et la mission n°3 (14,12%) (Doctrine AGFPN).

La subvention de l'Etat, d'un montant annuel de 32 600 000€, alimente la mission 2 (3 000 000 €) et la mission n°3 (29 600 000 €).

Ces ressources sont réparties par l'AGFPN, au titre de l'une et/ou l'autre des trois missions, entre les différentes organisations éligibles (visées à l'art. L. 2135-12 du code du travail), dont la synthèse est présentée ci-dessous.

Ressources	Contribution employeurs de 0,016%		Subvention de l'Etat	
Missions	MISSION 1	MISSION 3	MISSION 3	MISSION 2
Organisations éligibles	Part interprofessionnelle : répartition des sommes à parts égales, 50% aux OS et 50% aux OP	OS représentatives au niveau national et interprofessionnel		Enveloppe de 80% :
Mécanisme de répartition	- OS représentatives au niveau national et interprofessionnel → répartition de l'enveloppe à parts égales entre les 5 OS - OP représentatives au niveau national et interprofessionnel → répartition de l'enveloppe selon le poids de financement respectif des 3 OP	OS représentatives dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, ayant obtenu entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles		→ répartition de l'enveloppe à parts égales entre les 8 organisations concernées - OS représentatives au niveau national et interprofessionnel - OP représentatives au niveau national et interprofessionnel
	Part des branches professionnelles :	Crédits issus de la contribution employeurs 0,016% :	Crédits issus de la subvention de l'Etat :	Enveloppe de 20% :
	1/ répartition des sommes à parts égales, 50% aux OS et 50% aux OP 2/ Calcul de la dotation de branche (1) - OS représentatives au niveau des branches → répartition de la dotation de branche à parts égales entre les OS représentatives de la branche considérée - OP représentatives au niveau des branches → répartition de la dotation de branche aux OP représentatives de la branche considérée (3), selon leur poids de financement respectif (2)	→ répartition de l'enveloppe proportionnelle à leur audience respective (3)	→ répartition de l'enveloppe à parts égales entre les 7 organisations concernées	→ répartition de l'enveloppe à parts égales entre les 5 organisations concernées - OS représentatives dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, ayant obtenu entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles - OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel

(1) Dotation de branche :

- il est calculé le coefficient de chaque branche qui est le rapport entre la masse salariale de la branche considérée et la masse salariale totale de l'année N-2,
- le coefficient de branche est ensuite rapporté au montant des collectes N dédiées aux branches (contribution employeurs 0,016%).

La dotation de branche qui en ressort est ensuite répartie aux OS représentatives de la branche considérée, à part égales entre elles. Côté OP, elle est répartie aux OP représentatives de la branche considérée, selon leur poids de financement respectif.

(2) Le poids de financement est différent du taux de représentativité qui figure dans les arrêtés. Pour son appréciation deux critères sont pris en compte chacun à hauteur de 50% (art. L. 2135-13 1° CDT) :

- le nombre des entreprises adhérentes à l'OP représentative qui emploient au moins un salarié,
- le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.

Les poids de financement sont calculés par le ministère du Travail (Direction générale du travail), suite à la mesure d'audience de 2021. Ils sont ensuite communiqués l'AGFPN.

(3) Mesure de l'audience des organisations réalisée en 2021.

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 Paris

T 01 44 87 84 56
contact@agfpn.fr
www.agfpn.fr

Page 6 sur 8

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Européen 2016/679, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition auprès de l'AGFPN (Agfpn-dpo@fr-richard.fr).

Il est souligné que des dispositions spécifiques sont prévues pour certaines sommes issues de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016% qui ne peuvent pas être réparties selon les modalités exposées ci-avant. Pour les sommes dites « collectes non déléguées » (exemple : collecte non rattachable à un IDCC, branches (IDCC) n'ayant pas fait l'objet de la mesure d'audience et n'étant pas répertoriées par les arrêtés de représentativité), il résulte de l'article R. 2135-28 I 2° du code du travail que :

- la part de la contribution de 0,016% acquittée par les entreprises n'appartenant pas à une branche est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- la part de la contribution de 0,016% acquittée par les entreprises relevant d'une convention collective catégorielle ou territoriale dans laquelle aucune organisation n'est reconnue représentative est attribuée aux organisations représentatives du secteur d'activité dont ladite convention relève,
- les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs à ce titre, sont répartis entre les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau de la branche à proportion des sommes concernées en fonction de leur audience,
- les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés à ce titre, sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles.

Mécanisme de calcul des crédits

Pour votre information, concernant les crédits issus de la contribution employeurs de 0,016%, le calendrier de l'AGFPN est calé sur le calendrier de collecte des deux organismes collecteurs (ACOSS et CCMSA). Ainsi, le calcul des crédits d'un exercice est établi au début du 2^e trimestre de l'année N sur la base d'informations prévisionnelles et les sommes allouées sont réparties aux organisations attributaires en 4 acomptes trimestriels (entre juin année N et février année N+1).

Concernant les crédits issus de la subvention de l'état, ils sont répartis à 100% sur la base d'un prévisionnel et sont versés entre mai et juin de l'année N.

Le montant définitif de ces crédits est calculé l'année suivante (au début du 2^e trimestre de l'année N+1³¹), pouvant faire ressortir un solde éventuel à verser en mai (année N+1).

Ces sommes sont ensuite communiquées par courrier annuellement à chaque organisation signataire de la convention de financement (entre mai et juin de chaque année). Ce courrier sert de justificatif auprès de vos commissaires aux comptes, l'AGFPN n'édictant pas de bordereau de versement.

Les paramètres liés aux organisations qui sont éligibles à ces crédits pouvant varier, ces montants sont en conséquence soumis à ajustements en cours d'année et en fin d'exercice.

Pour les détails chiffrés et toute précision, vous pouvez vous reporter aux rapports annuels de l'AGFPN (www.agfpn.fr).

Accessibilité des informations

Les documents nécessaires à l'établissement du rapport annuel sont consultables sur le site internet de l'AGFPN (www.agfpn.fr - rubrique : Documents – outils : Rapport des organisations attributaires) : le Règlement financier de l'AGFPN en vigueur, le Guide pratique sur la Justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social, le Guide pratique pour l'établissement du rapport annuel détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Les informations sur le Fonds pour le financement du dialogue social, sur les règles de répartition de ces crédits, sur le mécanisme de financement ainsi que sur vos obligations sont détaillées par la notice d'information attributaire ainsi que par la notice d'information sur l'AGFPN. Ces documents sont consultables depuis le site internet de l'AGFPN (www.agfpn.fr - rubrique : FAQ).

¹ Les informations de collecte issues de l'ACOSS et de la CCMSA relatives à un exercice, ne sont stabilisées qu'à la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1



Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 3 : Mémo – Compléter et signer électroniquement le dossier de conventionnement via DocuSign

① Dossier de conventionnement à compléter et à signer électroniquement

➔ **La CONVENTION type de financement, à compléter et à signer électroniquement comme suit :**

SUR LA PREMIERE PAGE DE LA CONVENTION

- **Inscrire :**
 - le sigle de l'organisation signataire
 - la désignation complète de l'organisation signataire
 - l'adresse du siège social de l'organisation signataire
 - les nom, prénom et qualité du représentant légal de l'organisation signataire, dûment mandaté

SUR LA DERNIERE PAGE DE LA CONVENTION

- **Vérifier :**
 - les nom, prénom et qualité du représentant légal de l'organisation signataire, dûment mandaté
- **Signer électroniquement :** signature du représentant légal de l'organisation signataire, dûment mandaté, précédée de la mention « lu et approuvé » (DocuSign propose par défaut une signature à votre nom qu'il est possible de modifier)

➔ **La fiche IBAN et la fiche CONTACT, à compléter et à signer électroniquement comme suit :**

- Renseigner l'intégralité des balises prédéfinies sur la fiche IBAN et la fiche CONTACT, et cocher la déclaration sur l'honneur [Je soussigné-e, agissant en qualité de représentant légal de l'organisation, ...].
- Signer électroniquement la fiche IBAN et la fiche CONTACT : signature du représentant légal de l'organisation signataire, dûment mandaté.

② Pièce à joindre à la fiche IBAN afin de garantir les références bancaires saisies

➔ **1 RIB libellé au nom ou au sigle de l'organisation attributaire, portant les mentions manuscrites :**

- « certifié conforme », la date, les nom, prénom, qualité et signature du représentant légal de votre organisation (signature manuscrite).

Ce RIB est à numériser par vos soins et à joindre via DocuSign au format PDF à la Fiche IBAN, en cliquant sur le bouton pièce jointe (version numérisée claire et lisible).

Attention : pour finaliser la signature des pièces, il est nécessaire d'avoir renseigné l'ensemble des balises et d'avoir joint le RIB numérisé, comme explicité ci-dessus.

③ Après signature électronique de l'ensemble des documents via DocuSign, validation par l'AGFPN du conventionnement

Une analyse sera réalisée par les services de l'AGFPN qui validera votre dossier de conventionnement s'il est conforme. Sous réserve de la conformité des éléments bancaires, les pièces signées et validées par l'AGFPN vous seront ensuite notifiées automatiquement par DocuSign via l'adresse mail du représentant légal signataire de la convention. Cette notification vaut acceptation de la convention de financement et démarrage du versement des sommes communiquées selon le calendrier annoncé. **Il vous appartiendra de télécharger et conserver l'ensemble de ces pièces signées et validées, aucune transmission papier ne sera réalisée par l'AGFPN.**

Si votre dossier n'est pas conforme, celui-ci sera refusé par nos services via DocuSign.

Tout dossier de conventionnement incomplet ne pourra faire l'objet du versement prévu et donnera lieu à une demande de complément d'information ou de rectification nécessaire à son exploitation.

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 Paris

T 01 44 87 64 56
contact@agfpn.fr
www.agfpn.fr

Page 8 sur 8

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Européen 2016/679, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition auprès de l'AGFPN (Agfpn-dpo@agfpn.fr).

ANNEXE 3 : Courrier AGFPN du 30 mai 2024 / Informations sur la répartition finale des crédits 2023 incluant un solde 2023. Ce courrier indique aussi les 4 acomptes de 2024



Fonds pour le financement du dialogue social

SORAP - Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales

Monsieur Alain MARTIN, Président

191-195 avenue Charles de Gaulle (Bâtiment B1)
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Envoi par mail

N/Réf. : 2024-021 – DDE/CSO/LBR/DWE – **Dossier n°** : OP 55

V/Réf. : Dossier suivi par **Frédérique AMMELOOT**

Objet : **Information sur la répartition finale des crédits 2023 incluant un solde 2023, et sur le prévisionnel d'acomptes 2024**

Date de remise du rapport annuel 2023 relatif à la justification des crédits perçus

Paris, le 30 mai 2024

Monsieur le Président,

Votre organisation est éligible à percevoir les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social pour le cycle 2022-2025 et, à cet effet a conclu une convention de financement avec l'AGFPN aux fins de bénéficier de ces crédits (Mission n°1).

1/ CONCERNANT VOS CRÉDITS

Le Conseil d'administration de l'AGFPN du 25 avril 2024 ayant validé la répartition finale des crédits 2023 et la répartition du prévisionnel d'acomptes 2024, vous trouverez ci-dessous les informations financières pour ces deux exercices :

- **Exercice 2023 : les montants finaux et dates de versement de vos crédits 2023** ; ces éléments financiers ont été établis à la suite de la stabilisation par les organismes collecteurs, des données de l'année 2023 issues de la contribution employeurs de 0,016%.
- **Exercice 2024 : les montants prévisionnels et périodes de versement de vos acomptes 2024** ; ces éléments financiers ont été établis sur la base de l'estimation de la collecte 2024.

SORAP		
EXERCICE 2023		
Crédits (Mission 1 Branche)	Montants finaux	Dates de versement
1 ^{er} acompte 2023	3829 €	05/10/2023
2 ^e acompte 2023	6306 €	05/10/2023
3 ^e acompte 2023	6306 €	30/11/2023
4 ^e acompte 2023	6081 €	07/03/2024
Total acomptes 2023	22522 €	
Solde 2023	7309 €	Mai / Juin 2024
TOTAL CRÉDITS ANNUELS 2023	29832 €	
EXERCICE 2024		
Crédits (Mission 1 Branche)	Montants prévisionnels	Périodes de versement
1 ^{er} acompte 2024	4061 €	Juillet / Septembre 2024
2 ^e acompte 2024	6688 €	Septembre / Octobre 2024
3 ^e acompte 2024	6688 €	Novembre / Décembre 2024
4 ^e acompte 2024	6449 €	Janvier / Février 2025
Total acomptes 2024	23885 €	

Nous rappelons que ces crédits sont calculés sur la base des masses salariales de l'année n-2 du ou des conventions collectives (identifiées par leur numéro d'IDCC - Identifiant De la Convention Collective) au titre desquelles votre organisation est reconnue représentative par arrêté ministériel.

Nous attirons votre attention sur le fait que les crédits de l'exercice 2023, calculés sur la masse salariale de l'année 2021, ont pu être impactés par une baisse dans certains secteurs d'activité. En effet, les impacts de la crise sanitaire et économique liée à la COVID-19 dans certains secteurs d'activité ont perduré en 2021.

De même, concernant l'exercice 2024, il peut être constaté une augmentation des collectes issues de la contribution employeurs de 0,016% du fait du rattrapage des contributions reportées sur les années 2021/2022 (impacts COVID-19). Nous vous appelons donc à la prudence sur vos projections budgétaires pour 2025.

2/ CONCERNANT LE RAPPORT ANNUEL 2023

Les dotations que vous percevez contribuent au financement de missions paritaires et de missions d'intérêt général qui sont à la charge de votre organisation et qui sont définies par la **mission n° 1** visée à l'article L. 2135-11 1° du code du travail (voir l'article 2 de votre convention de financement) ; ces sommes ne constituent donc pas des subventions mais des crédits destinés au financement du dialogue social, au titre de cette mission.

A ce titre, les crédits 2023 perçus sont à déclarer et à justifier obligatoirement dans votre rapport annuel 2023 qui doit être transmis à l'AGFPN, complet de toutes les pièces exigées par le Règlement financier de l'AGFPN, au plus tard le 30 juin 2024, conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail. Votre rapport attesté est à nous adresser exclusivement par mail (contact@agfpn.fr) en PDF, et doit comporter la signature du représentant légal pour le rapport, et la signature du commissaire aux comptes pour l'attestation.

Concernant ce rapport, nous rappelons les informations suivantes :

- Le rapport doit être attesté par votre commissaire aux comptes si votre organisation est soumise au commissariat aux comptes ou par votre expert-comptable, en application de l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN visé en page 1 de votre convention de financement qui contractualise ces obligations.
- A titre dérogatoire, les organisations attributaires percevant un montant total annuel de crédits inférieur ou égal à **2 000 €** remettent, en lieu et place de l'attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, les pièces suivantes :
 - une attestation sur l'honneur du trésorier confirmant que « les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail »,
 - la copie des comptes de l'organisation, en lien avec l'exercice auquel le rapport se rattache.
- Le rapport annuel 2023 doit également déclarer et justifier obligatoirement des crédits relatifs à l'exercice 2022, si votre organisation n'avait pas remis de rapport annuel 2022 en 2023 suite au décalage de versement sur l'année 2023 de ces crédits, du fait de la conclusion tardive de votre convention de financement.
- Le guide pratique relatif à l'élaboration du rapport ainsi que les autres documents nécessaires à son élaboration sont consultables sur www.agfpn.fr (onglet : Documents – outils : Rapport des organisations attributaires pour les exercices 2022 à 2025).
- Si votre organisation a perçu des crédits 2023 en décalage sur l'année 2024, vous disposez d'un droit de report de ces crédits sur l'année 2024. Dans ce cas, vos crédits 2023 seront à déclarer et à justifier au plus tard dans votre rapport annuel 2024, au même titre que vos crédits 2024, à transmettre à l'AGFPN avant le 30 juin 2025.
- En l'absence de justification de ces crédits par la remise d'un rapport annuel complet conformément aux pièces exigées à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN ou en cas de justifications insuffisantes des dépenses engagées ou non conformes, des sanctions de suspension ou de réduction des financements seront notifiées ; aussi, les crédits non engagés doivent être restitués au Fonds ; en application des articles R. 2135-23, 25 et 26 du code du travail, des articles 10 et 11 du Règlement financier de l'AGFPN et des articles 4 et 5 de la convention de financement, sans préjudice de la mise en œuvre d'autres sanctions par la suite.
- Le rapport doit également être rendu public, conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail (alinéas 1 et 2).

Enfin, nous vous rappelons qu'il vous appartient de nous tenir informés de toute évolution liée à votre organisation ou aux branches pouvant porter sur les sujets suivants : fusion-absorption, changement de dénomination, changement d'adresse ou de représentant légal.

Nous vous souhaitons une bonne réception de ce courrier et restons à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin via notre adresse mail : contact@agfpn.fr.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Vice-Président de l'AGFPN,



Laurent BRUN

Le Président de l'AGFPN,



Daniel WEIZMANN

ANNEXE 4 : Factures 2022

FACTURE

BLANC AVOCAT

Le dix
10 rue du Château d'Eau
75010 PARIS

06.98.13.13.47
ludovic@blanc-avocat.com

N° SIRET :

51433200600048

N° TVA :

FR 55 514 332 006 00030

IBAN :

FR76 1780 6001 5404 1153 7130 095

À l'attention de :

SORAP
Geneviève BONDET
171 bis avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

À Paris, le 19 mai 2022

Numéro de facture : 202211-053

Échéance : immédiate*

Description	Quantité	Prix à l'unité	Coût
Conseil CCN P2ST	1	€ 2750,00	€ 2750,00
(1/2 de 5.500€)	1	€ 0,00	€ 0,00
	1	€ 0,00	€ 0,00
		Sous-total	€ 2750,00
	TVA	20,00 %	€ 550,00
		TTC	€ 3300

* : En cas de non règlement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, il sera dû, conformément à la loi, une pénalité calculée sur la base de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.

Merci de votre confiance.

Cordialement,

Ludovic Blanc



FACTURE

BLANC AVOCAT - EI

Le dix
10 rue du Château d'Eau
75010 PARIS

06.98.13.13.47
ludovic@blanc-avocat.com

N° SIRET :
51433200600048

N° TVA :
FR 55 514 332 006 00030

IBAN :
FR76 1780 6001 5404 1153 7130 095

À l'attention de :
SORAP
Geneviève BONDET
171 bis avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

À Paris, le 3 juillet 2022

Numéro de facture : 202211-078

Échéance : immédiate*

Description	Quantité	Prix à l'unité	Coût
Conseil CCN 2/2 (total 5500)	1	€ 2750,00	€ 2750,00
	1	€ 0,00	€ 0,00
	1	€ 0,00	€ 0,00
		Sous-total	€ 2750,00
	TVA	20,00 %	€ 550,00
		TTC	€ 3300

* : En cas de non règlement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, il sera dû, conformément à la loi, une pénalité calculée sur la base de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.

Merci de votre confiance.

Cordialement,

Ludovic Blanc



FACTURE

BLANC AVOCAT

Le dix
10 rue du Château d'Eau
75010 PARIS

06.98.13.13.47

ludovic@blanc-avocat.com

N° SIRET :

51433200600022

N° TVA :

FR 55 514 332 006 00030

IBAN :

FR76 1780 6001 5404 1153 7130 095

À l'attention de :

SORAP
Geneviève BONDET
171 bis avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

À Paris, le 18 mars 2022

Numéro de facture : 202211-018

Échéance : immédiate*

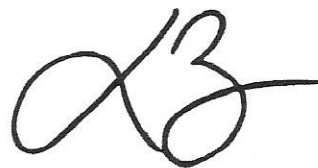
Description	Quantité	Prix à l'unité	Coût
Séminaire nouvelles formes d'emploi et innovation sociale	1	€ 4000,00	€ 4000,00
	1	€ 0,00	€ 0,00
	1	€ 0,00	€ 0,00
		Sous-total	€ 4000,00
	TVA	20,00 %	€ 800,00
		TTC	€ 4800

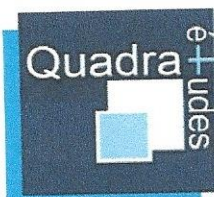
* : En cas de non règlement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, il sera dû, conformément à la loi, une pénalité calculée sur la base de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.

Merci de votre confiance.

Cordialement,

Ludovic Blanc





FACTURE

Référence : **2022-0023**
V. Réf. : Q_P2ST_Rapport_de_branche_Projet_20201127
Commande : Quadrat_COPSE_Convention_20201221
Date facture : 12 juillet 2022
A régler avant le : **11 août 2022**

Notre intervenant : Laurent POUQUET, Alice MONFRONT
Economistes-consultants
01 45 86 00 75
Nos interlocuteurs : Geneviève BONDET

SORAP

Syndicat des Professionnels de l'Action Commerciale Terrain

171 Bis Avenue Charles de Gaulle Bât. C
92200 Neuilly-sur-Seine

Référence	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Remise	Montant HT	Code TVA
Q20020	Réalisation du rapport de branche des Prestataires de Services du Secteur Tertiaire Lancement de la mission	Forfait : 30%				1 237,50 €	1

TVA	Code	Taux	Montant
	0		
	1	20,0%	247,50 €
Total TVA			247,50 €

TOTAL FACTURE

Total H.T.	:	1 237,50 €
TVA	:	247,50 €
Total T.T.C.	:	1 485,00 €
Acompte	:	
Net à payer	:	1 485,00 €

Modalités de règlement

Règlement à 30 jours à compter de la date de facturation
Pas d'escompte pour paiement anticipé
Virement auprès de BNP-Paribas Agence Paris Ledru-Rollin
Chèque à l'ordre de Quadrat-Études



Titulaire du compte
SAS QUADRAT ETUDES

Domiciliation PARIS LEDRU ROLL (00807)

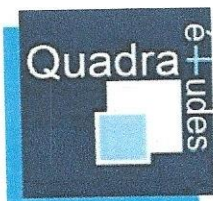
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30004	00807	00010096935	41

RIB : 30004 00807 00010096935 41
IBAN : FR76 3000 4008 0700 0100 9693 541
BIC : BNPAFRPPBY

Quadrat-Études

45 rue de Lyon - 75012 PARIS - contact@quadrat-etudes.fr - tél : 01 45 86 00 75

SAS au capital de 20 000 € - RCS PARIS 788 681 146 - SIRET 788681146-00023 - TVA INTRACOM FR50788681146 - code APE 70.22Z



FACTURE

Référence : **2022-0049**
V. Réf. : *Q_P2ST_Rapport_de_branche_Projet_20201127*
Commande : *Quadrat_COPSE_Convention_20201221*
Date facture : 21 décembre 2022
A régler avant le : **20 janvier 2023**

Notre intervenant : Laurent POUQUET, Alice MONFRONT
Economistes-consultants
01 45 86 00 75
Nos interlocuteurs : Geneviève BONDET

SORAP

Syndicat des Professionnels de l'Action Commerciale Terrain

171 Bis Avenue Charles de Gaulle Bât. C
92200 Neuilly-sur-Seine

Référence	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Remise	Montant HT	Code TVA
Q20020	Réalisation du rapport de branche des Prestataires de Services du Secteur Tertiaire Remise du rapport	Forfait : 70%				3 476,79 €	1

TVA	Code	Taux	Montant
	0		
	1	20,0%	695,36 €
Total TVA			695,36 €

TOTAL FACTURE

Total H.T.	:	3 476,79 €
TVA	:	695,36 €
Total T.T.C.	:	4 172,14 €
Acompte	:	
Net à payer	:	4 172,14 €

Modalités de règlement

Règlement à 30 jours à compter de la date de facturation
Pas d'escompte pour paiement anticipé
Virement auprès de BNP-Paribas Agence Paris Ledru-Rollin
Chèque à l'ordre de Quadrat-Études



Titulaire du compte
SAS QUADRAT ETUDES

Domiciliation PARIS LEDRU ROLL (00807)

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30004	00807	00010096935	41

RIB : 30004 00807 00010096935 41
IBAN : FR76 3000 4008 0700 0100 9693 541
BIC : BNPAFRPPBY

Quadrat-Études

45 rue de Lyon - 75012 PARIS - contact@quadrat-etudes.fr - tél : 01 45 86 00 75

SAS au capital de 20 000 € - RCS PARIS 788 681 146 - SIRET 788681146-00023 - TVA INTRACOM FR50788681146 - code APE 70.22Z

A G L

AGILEX Conseil

SORAP

191-195 avenue Charles de Gaulle

Bât. B1

92200 Neuilly sur Seine

Clamart, le 12 avril 2022

FACTURE N° 05-04-2022

Libellé	Montant
Prestations de conseil et assistance sociale :	
- Audit social de la société Merch & Cie Candidature d'adhésion au SORAP	Honoraires au forfait 1200 € Ht

Total HT non soumis :1200 € Ht

TVA non applicable - article 293 B du Code général des impôts

LA PRESENTE NOTE D'HONORAIRES EST PAYABLE PAR VIREMENT AUX COORDONNEES BANCAIRES SUIVANTES :

R.I.B. BOCLE Jean-Joseph

12206 03400 56025748609 28 CREDIT AGRICOLE CÔTES d'ARMOR

I.B.A.N FR76 1220 6034 0056 0257 4860 928 **BIC/SWIFT** AGRIFRPP822

Jean-Joseph BOCLE - 1 square de Fontenay - 92140 CLAMART

N° Siret 899 19478 1000 14

SORAP

191-195 avenue Charles de Gaulle
Bât. B1
92200 Neuilly sur Seine

Clamart, le 04 avril 2023

FACTURE N° 05-04-2023

Libellé	Montant
Prestations de conseil et assistance social (suivant convention d'honoraires du 05 juillet 2022).	
Mission audit juridique et social des sociétés adhérentes du SORAP - Réalisation de la campagne d'audit 2022 ; - Recueil, examen et traitement des données ; - Mise en ligne des résultats d'évaluation et des rapports d'audit ; - Echanges avec les adhérents ; - Restitution des résultats au CA.	Honoraires au forfait 8500 € Ht

Total HT non soumis : **8500 € Ht**

TVA non applicable - article 293 B du Code général des impôts

LA PRESENTE NOTE D'HONORAIRES EST PAYABLE PAR VIREMENT AUX COORDONNEES BANCAIRES SUIVANTES :

R.I.B. BOCLE Jean-Joseph
12206 03400 56026231740 09 CREDIT AGRICOLE CÔTES d'ARMOR
I.B.A.N FR76 1220 6034 0056 0262 3174 009 **BIC/SWIFT** AGRIFRPP822



KPMG S.A.
RÉGION SUD-OUEST
224, Rue Carmin
CS 17610
31676 Toulouse-Labège Cedex
FRANCE

Tél : +33 (0)5 82 52 52 52
Fax : +33 (0)5 82 52 52 51
Site internet : www.kpmg.fr
IBAN : FR7630004021460001002368774
BNPAFRPPPTX
Référence ICS : FR91ZZZ162884

SORAP
SYNDICAT PROFESSIONNEL
40 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

FACTURE

Date : 19 juin 2024

N° Facture : 1503964064

N° Client : 1999148637

N° Engagement : 0002826802

Honoraires relatifs au titre de l'attestation du rapport annuel visé à l'article
L2135-16 du Code du travail pour l'exercice 2022

€ 530,00

Montant à payer

Montant HT	TVA	20 %
€ 530,00	€ 106,00	

€ 636,00

En application de la loi, cette facture est payable à l'échéance indiquée ci-dessous, sans escompte pour paiement anticipé.

La société acquitte la TVA sur les encaissements

Taux de pénalités de retard : trois fois le taux d'intérêt légal

Indemnité forfaitaire de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 euros

Référence à reporter en libellé de votre paiement : 1999148637 / 1503964064

Mode de paiement : Virement 30 jours calendaires

Date de règlement: 19/07/2024 € 636,00

KPMG S.A.
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants affiliés à
KPMG International Limited, une société de droit anglais.

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat aux
comptes à conseil d'administration

Inscrite au Tableau de l'Ordre à
Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles.

Siège social : KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta - CS60055
92066 Paris la Défense cedex
Capital : 5 497 100 €
Code APE 6920Z
775726417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

ANNEXE 5 : Factures 2023

FACTURE

BLANC AVOCAT - EI

Le dix
10 rue du Château d'Eau
75010 PARIS

06.98.13.13.47

ludovic@blanc-avocat.com

N° SIRET :

51433200600048

N° TVA :

FR 55 514 332 006 00030

IBAN :

FR76 1780 6001 5404 1153 7130 095

À l'attention de :

SORAP
Alain MARTIN
171 bis avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

À Paris, le 8 février 2023

Numéro de facture : 202312-030

Échéance : immédiate*

Description	Quantité	Prix à l'unité	Coût
Conseil CCN 50% de 5500	1	€ 2 750,00	€ 2 750,00
	1	€ 0,00	€ 0,00
	1	€ 0,00	€ 0,00
		Sous-total	€ 2 750,00
		TVA	20,00 % € 550,00
		TTC	€ 3 300,00

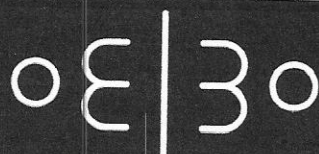
* : En cas de non règlement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, il sera dû, conformément à la loi, une pénalité calculée sur la base de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.

Merci de votre confiance.

Cordialement,

Ludovic Blanc





AVOCATS

FACTURE

OBBO Avocats - AARPI

Le dix
10 rue du Château d'Eau
75010 PARIS

01.79.35.10.94
contact@obbo-avocats.com

N° SIRET :

923 221 733 000 10

N° TVA :

FR 58 923 221 733

IBAN :

FR82 3000 2004 1400 0037 6157 E97

À l'attention de :

SORAP
Alain MARTIN
171 bis avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

À Paris, le 25 juin 2023

Numéro de facture : 2023-01-025

Échéance : immédiate*

Description	Quantité	Prix à l'unité	Coût
Conseil CGN 2/2 (50% de 5500)	1	€ 2 750,00	€ 2 750,00
	1	€ 0,00	€ 0,00
		Sous-total	€ 2 750,00
	TVA	20,00 %	€ 550,00
		TTC	€ 3 300,00

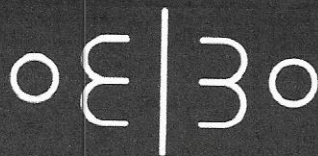
* : En cas de non règlement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, il sera dû, conformément à la loi, une pénalité calculée sur la base de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.

Merci de votre confiance.

Cordialement,

Mathilde ORDONEZ

Ludovic BLANC



AVOCATS

FACTURE

OBBO Avocats - AARPI

Le dix
10 rue du Château d'Eau
75010 PARIS

01.79.35.10.94
contact@obbo-avocats.com

N° SIRET :

923 221 733 000 10

N° TVA :

FR 58 923 221 733

IBAN :

FR82 3000 2004 1400 0037 6157 E97

À l'attention de :

SORAP
Alain MARTIN
171 bis avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

À Paris, le 25 juin 2023

Numéro de facture : 2023-01-032

Échéance : immédiate*

Description	Quantité	Prix à l'unité	Coût
Assistance juridique (conseil, adhérents)	1	€ 540,00	€ 540,00
2h * 270	1	€ 0,00	€ 0,00
		Sous-total	€ 540,00
	TVA	20,00 %	€ 108,00
		TTC	€ 648,00

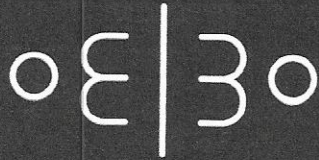
* : En cas de non règlement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, il sera dû, conformément à la loi, une pénalité calculée sur la base de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.

Merci de votre confiance.

Cordialement,

Mathilde ORDONEZ

Ludovic BLANC



AVOCATS

FACTURE

OBBO Avocats - AARPI

Le dix
10 rue du Château d'Eau
75010 PARIS

01.79.35.10.94
contact@obbo-avocats.com

N° SIRET :

923 221 733 000 10

N° TVA :

FR 58 923 221 733

IBAN :

FR82 3000 2004 1400 0037 6157 E97

À l'attention de :

SORAP
Alain MARTIN
171 bis avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

À Paris, le 11 décembre 2023

Numéro de facture : 2023-01-115

Échéance : immédiate*

Description	Quantité	Prix à l'unité	Coût
Conseil juridique	1	€ 2 835,00	€ 2 835,00
(SORAP, adhérents...)	1	€ 0,00	€ 0,00
		Sous-total	€ 2 835,00
	TVA	20,00 %	€ 567,00
		TTC	€ 3 402,00

* : En cas de non règlement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, il sera dû, conformément à la loi, une pénalité calculée sur la base de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.

Merci de votre confiance.

Cordialement,

Mathilde ORDONEZ

Ludovic BLANC



KPMG S.A.
RÉGION SUD-OUEST
224, Rue Carmin
CS 17610
31676 Toulouse-Labège Cedex
FRANCE

Tél : +33 (0)5 82 52 52 52
Fax : +33 (0)5 82 52 52 51
Site internet : www.kpmg.fr
IBAN : FR7630004021460001002368774
BNPAFRPPPTX
Référence ICS : FR91ZZZ162884

SORAP
SYNDICAT PROFESSIONNEL
40 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

FACTURE

Date : 19 juin 2024

N° Facture : 1503964065

N° Client : 1999148637

N° Engagement : 0002826802

Honoraires relatifs au titre de l'attestation du rapport annuel visé à l'article
L2135-16 du Code du travail pour l'exercice 2023

€ 550,00

Montant à payer

Montant HT TVA 20 %

€ 550,00 € 110,00

€ 660,00

En application de la loi, cette facture est payable à l'échéance indiquée ci-dessous, sans escompte pour paiement anticipé.
La société acquitte la TVA sur les encaissements

Taux de pénalités de retard : trois fois le taux d'intérêt légal

Indemnité forfaitaire de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 euros

Référence à reporter en libellé de votre paiement : 1999148637 / 1503964065

Mode de paiement : Virement

30 jours calendaires

Date de règlement:

19/07/2024

€ 660,00

KPMG S.A.
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants affiliés à
KPMG International Limited, une société de droit anglais.

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat aux
comptes à conseil d'administration

Inscrite au Tableau de l'Ordre à
Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles.

Siège social : KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta - CS60055
92066 Paris la Défense cedex
Capital : 5 497 100 €
Code APE 6920Z
775726417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

ANNEXE 6 : Bilan branche 2022



CPPNI

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

BRANCHE DES PRESTATAIRES DE SERVICES (IDCC 2098)

À Paris, le 11 mai 2023

Le présent rapport est établi en application de l'article L2232-9 du Code du travail :

« [La commission paritaire] établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées. »

Pour rappel, la branche a conclu un accord de création d'une CPPNI le 15 mai 2017 étendu par l'arrêté ministériel du 13 février 2019.

L'article 3-3 de l'accord de branche prévoit :

Article 3-3 – Rapport annuel d'activité

Chaque année, la commission paritaire établit un rapport d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale visée à l'article L2231-5-1 du Code du travail.

Il est rappelé que ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche.

Au travers de ce rapport, la commission paritaire formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Ce rapport, qui doit comprendre un bilan de certains accords d'entreprise qui lui ont été communiqués, revient plus largement sur l'activité de la branche au cours de l'année 2021 et sur les principales informations la concernant.

Pour le Secrétariat technique,
Ludovic BLANC



1. Principales caractéristiques de la branche

		DARES, données 2019 publiées en 2021	DARES, données 2020 publiées en 2022
	Nombre d'entreprises	18.420	20.080
	Entreprises -50 salariés	97,6%	97,9%
Caractéristiques des salariés	29 ans ou moins	32,5%	31,1%
	50 ans ou plus	19,4%	20,6%
	Femmes	61,4%	61,2%
	Cadres	14,6%	16,0%
	TAM	17,4%	19,4%
	Employés/ouvriers	68,0%	64,6%
Caractéristiques des emplois	Temps partiel	21,9%	20,0%
	CDD	21,8%	18,8%
Caractéristiques des salaires	Salaire net mensuel ETP	2100€	2220€
	Écart H/F	-25,2%	-28,8%
	Répartition des salaires <i>Entre 1 et 1,05 fois le SMIC</i>	14,3%	15,2%
	Répartition des salaires <i>Supérieurs à 3 fois le SMIC</i>	8,3%	9,4%

2. Négociation collective de branche

2.1. Organisations représentatives

2.1.1. *Organisations syndicales (cycles électoraux 2017-2020 et 2021-2024)*

	Arrêté du 5 octobre 2017 (JORF n°0240 du 13/10)	Arrêté du 6 octobre 2021 (JORF n°0264 du 13/11)		
1	CFDT : 29,46%	CFDT : 30,77% <i>+4,45%</i>	1	=
2	CGT : 23,06%	CGT : 22,99% <i>-0,3%</i>	2	=
3	CFTC : 17,87%	CFTC : 15,14% <i>-15,27%</i>	3	=
4	FO : 16,28%	FO : 14,74% <i>-9,46%</i>	4	=
5	SOLIDAIRES : 8,37%	SOLIDAIRES : 12,50% <i>+49,34%</i>	5	=
6	CFE-CGC : 4,96%	CFE-CGC : 3,86% <i>-22,18%</i>	6	=
			Class.	Évo.

2.1.2. *Organisations patronales (cycle électoral 2021-2024)*

	Arrêté du 3 octobre 2017 (JORF n°0241 du 14/10)	Arrêté du 6 octobre 2021 (JORF n°0277 du 28/11)		
1	SORAP : 33,08%	SNPA : 35,68% <i>+13,92%</i>	1	+
2	SNPA : 31,32%	SORAP : 31,22% <i>-5,62%</i>	2	-
3	SP2C : 27,59%	SP2C : 27,10% <i>-1,78%</i>	3	=
4	FIGEC : 3,53%	FIGEC : 3,71% <i>+5,1%</i>	4	=
5	SIST : 2,85%	SIST : 1,01% <i>-64,56%</i>	5	=
6	ANCR : 0,96%	ANCR : 0,73% <i>-23,96%</i>	6	=
7	SYNAPHE : 0,57%	SYNAPHE : 0,55% <i>-3,51%</i>	7	=
			Class.*	Évo.

* : représentativité en % de salariés représentés par les entreprises adhérentes des organisations patronales.

2.2. Commissions paritaires et groupes de travail réunis en 2022 (hors AFPSTPS)

2.2.1 Commissions paritaires

Ce tableau est établi sur la base des convocations établies par le Secrétariat technique et de la tenue effective des réunions paritaires de la branche.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
CPNEFP / CPPO	1	1	-	-	1	-	-	-	1	-	1	1	6
CPNEFP EXTRAORDINAIRE	-	-	-	-	-	1	1	1	-	1	-	-	4
CPPNI	1	1	1	-	1	1	-	-	1	1	1	1	9
CPS	1	-	1	-	-	1	-	-	-	1	-	1	5
CPS SPECIALE AO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
CREST SNPA / SORAP	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2
CREST SP2C	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	2
SPP	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-	1	-	4
REUNION CERTIDEV EXTRAORDINAIRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
													34

2.2.2 Groupes paritaires de travail

Ce tableau est établi sur la base des convocations établies par l'OPCO de la branche et de la tenue effective des sessions de travail des groupes paritaires de la branche.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
COTECH EDEC CERTIFICATION	1	1											2
COTECH EDEC OBSERVATION			1		1	1							3
COFIL EDEC				1		1							2
ATELIER EDEC OBSERVATION				1	1								2
													9

2.3. Participation aux réunions paritaires (par collège)

Les taux de présence sont appréciés sur la base de la signature des feuilles de présence établies par le Secrétariat technique de la branche à chaque séance.

2.3.1. Participations aux réunions paritaires (par collège)

	CFE-CGC	CFDT-F3C	CFTC-CSFV	CGT-FSE	FEC-FO	SUD-SOLIDAIRES
CPNEFP / CPPO	6	5	5	6	6	6
CPNEFP EXCEPTIONNELLE	1	4	3	1	4	3
CPPNI	8	9	8	8	9	9
CPS	5	5	3	4	5	5
CPS SPECIALE AO	1	1	1	1	1	1
CREST SNPA / SORAP	2	2	1	2	2	2
CREST SP2C	2	2	2	2	2	2
SPP	3	4	3	4	4	4
RÉUNION CERTIDDEV EXTRAORDINAIRE	0	1	1	1	1	0
TOTAL	28	33	27	29	34	32

	SAR	FIGEC	SIST	SNPA	SORAP	SP2C	SYNAPHE
CPNEFP / CPPO	5	6	5	6	6	6	4
CPNEFP EXCEPTIONNELLE	3	4	2	2	4	4	1
CPPNI	8	9	7	9	7	8	4
CPS	4	5	4	4	4	5	3
CPS SPECIALE AO	0	1	0	0	1	1	0
CREST SNPA / SORAP				2	2		
CREST SP2C						2	
SPP	4	4	4	4	4	3	3
RÉUNION CERTIDDEV EXTRAORDINAIRE	1	1	0	1	1	1	0
TOTAL	25	30	22	28	29	30	15

2.3.2. Participations aux groupes paritaires de travail (par collège)

	CGC	CFDT	CFTC	CGT	FO	SOLIDAIRES
COTECH EDEC CERTIFICATION	-	2	-	2	-	-
COTECH EDEC OBSERVATION	3	3	-	3	-	-
COFIL EDEC	2	2	-	2	-	-
ATELIER EDEC OBSERVATION	2	1	-	2	-	-
TOTAL	7	8	-	9	-	-

	SAR	FIGEC	SIST	SNPA	SORAP	SP2C	SYNAPHE
COTECH EDEC CERTIFICATION	-	-	2	-	2	-	-
COTECH EDEC OBSERVATION	-	-	-	3	3	3	-
COFIL EDEC	-	-	2	2	2	2	-
ATELIER EDEC OBSERVATION	-	-	-	1	1	2	-
TOTAL	-	-	4	6	8	7	-

2.3.3. AFPSTPS

Cinq réunions AFPTPS ont eu lieu en 2022, dont voici les thèmes :

- Cloud paritaire : point d'étape sur la mise en œuvre, retour ;
- Point comptabilité ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Paritarisme : poursuite des échanges sur la collecte future, répartition 2022 ;
- Échanges sur l'avenir de la collecte ;
- Signature de l'avenant à la convention de collecte des fonds du paritarisme de l'OPCO ;
- Renouvellement des postes vacants du Bureau.

2.4. Accords et avenants négociés en 2022

	DATES DE SIGNATURE	DATES DE DÉPÔT	DATES D'EXTENSION	DATES JO	SIGNATAIRES OP	SIGNATAIRES OS	COMMENTAIRES
Accord activité partielle longue durée (APLD)	15 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	5 mai 2022	6 mai 2022	SNPA	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS	Signé, déposé, étendu
Accord salaires	15 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	25 août 2022	31 août 2022	Unanimité	CFDT-F3C	Signé, déposé, en cours d'extension
Avenant apéritif frais de santé	17 mai 2022	27 juillet 2022	13 décembre 2022	6 janvier 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, FEC-FO SERVICES, SUD-SOLIDAIRES	Signé, déposé, étendu
Avenant ASD	17 mai 2022	7 juillet 2022	22 septembre 2022	8 octobre 2022	SNPA, SORAP	CFDT-F3C	Signé, déposé, étendu
Accord salaires	13 décembre 2022	4 janvier 2023	16 février 2023	1 ^{er} mars 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFTC-CSFV FNECS, FEC-FO SERVICES, SUD-SOLIDAIRES	Signé, déposé, étendu
Avenant contributions FPC	13 décembre 2022	17 janvier 2023	31 mars 2023	13 avril 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, CFTC-CSFV, FEC-FO SERVICES, SUD-SOLIDAIRES	Signé, déposé, étendu

Taux de signature des accords négociés

ORGANISATIONS PATRONALES	SNPA	100%
	SIST	100%
	FIGEC	100%
	SORAP	100%
	SP2C	100%
	SYNAPHE	100%
	SAR	100%
ORGANISATIONS SYNDICALES	CFDT	100%
	CFE CGC	60%
	FO	60%
	SOLIDAIRES	60%
	CFTC	40%
	CGT	0%

2.5. Thèmes de discussion/négociation de branche en 2022

Sont visés ci-après les sujets qui ont été discutés au sein des instances paritaires en 2022 :

CPPNI

- Salaires ;
- APLD ;
- Thèmes de négociation 2022 ;
- Handicap ;
- Frais de santé (avenant apéritif, échanges sur l'évolution) ;
- Égalité professionnelle, harcèlement moral, sexuel et sexiste et toutes les formes de discriminations ;
- Classification (méthodologie, réception du Cabinet SYNDEX) ;
- Suite CREST SORAP / SNPA : allocation spécifique de déplacement ;
- Contributions conventionnelles (projet avenant) ;
- Article 2 ;
- Intervention du bureau RT3 sur la dérogation au repos dominical dans le secteur des centres d'appels ;
- Calendrier paritaire 2023 ;
- Rapport annuel de branche (réception de QUADRAT) ;
- Appel d'offres Santé – Prévoyance 2023.

CREST SNPA / SORAP

- Négociation ASD 2022.

CREST SP2C

- Télétravail.

CPS

- Prévoyance :
 - suite audit ACTUARIELLES ;
 - échanges sur la méthodologie de toilettage de l'accord ;
 - retour de l'OCIRP sur les revalorisations ;
 - présentation par les OAR Prévoyance de la révision des catégories objectives ;
 - point sur les futures revalorisations, articles 36, restitution finale ;
- HDS :
 - proposition de communication et évolution des actions (Handicap // CPPNI) ;

- présentation des comptes Santé Prévoyance actualisé et suivi ;
- Santé :
 - validation du courrier aux assureurs recommandés ;
 - échanges suite à la signature de l'avenant du 13 décembre 2021 ;
 - projet d'avenant relatif à l'évolution éventuelle des cotisations ;
- Présentation des comptes Santé, Prévoyance et HDS 2021 ;
- Recommandation Santé – Prévoyance (AO) (signature de la convention et élaboration du cahier des charges) ;
- Validation finale comptes 2021 et prévisionnels 2022 (Prévoyance, Santé) ;
- Point d'information futur renouvellement des recommandations ;
- Élection Présidence de la CPS.

CPNEFP

- CQP :
 - validation, projet de courrier de félicitations ;
 - validation des candidatures AO en actions collectives et CQP ;
 - présentation d'un OF et vote sur son habilitation pour former et organiser l'évaluation du CQP d'enquête civile ;
 - validation des blocs de compétences CQP gestionnaire de recouvrement ;
 - CQP vente itinérante : expérimentation ;
 - vote de blocs de compétences CQP gestionnaire de recouvrement et cocertification après présentation par l'OPCO d'une note technique sur la cocertification ;
- Échanges autour de l'OF retenu suite à l'appel d'offres sur les actions collectives Télésecrétariat ;
- DCSA Conseils (retour sur la liquidation judiciaire) ;
- Demande de validation du financement exceptionnel d'une journée de formation interentreprises organisés par le SAR ;
- Décision sur la prise en charge conventionnelle de formations 2021 ;
- Dossiers CCS-RC (validation des certificats et dossiers) ;
- EDEC Compétences : relance AO, plans d'actions, complément de présentation de l'offre de services de l'OPCO (certification) ;
- EDEC Numérique : présentation de l'offre de services de l'OPCO (certification) ;
- AFEST ;
- CPF : intervention de la CDC, chiffres OPCO suite présentation CDC) ;
- Bouge ton avenir (validation des 3 fiches métiers) ;
- Validation du tableau Pro-A pour éligibilité aux nouvelles conditions de prise en charge ;
- Handicap (présentation du diagnostic, date formation paritaire, actions de communication, mécanismes de financement) ;
- RI CPNEFP ;
- Contrats d'apprentissage (fixation et vote des coûts sur proposition de l'OPCO EP) ;

- Observatoire (retour sur un questionnaire activité principale des entreprises, budget 2023, suite échanges) ;
- COTECH (présentation des actions sectorielles, présentation de l'offre de services OPCO EP au regard de l'EDEC Compétences Ingénierie de certifications, propriété intellectuelle des CQP) ;
- Présentation d'un projet de recrutement inclusif (Sens et compétences) et sollicitation d'accompagnement de la Branche (Webhelp) ;
- Projet de partenariat région Normandie (résultat de l'étude CREDOC, échanges et validation) ;
- COM 2023-2025 (travaux de construction) ;
- Construction budgétaire 2023 et contribution conventionnelle ;
- Création d'une action collective de formation sur la lutte contre les violences, discriminations et harcèlements.

CPNEFP EXCEPTIONNELLE

- Suite travaux CG CONSEIL : validation des blocs de compétences CQP gestionnaire de recouvrement ;
- Coûts contrats d'apprentissage ;
- EDEC Compétences (présentation des plans d'actions par CG Conseil + fiches métiers) ;
- Vote sur le projet de recrutement inclusif (Sens et compétences) et sollicitation d'accompagnement de la Branche (Webhelp) ;
- Vote de blocs de compétences CQP gestionnaire de recouvrement et cocertification ;
- Vote sur la création d'une action collective de formation sur la lutte contre les violences, discriminations et harcèlements ;
- Vote budget Invest CFA 2022.

SPP

- Intervention de M. JABRI (Directeur Général adjoint en charge du financement et de l'informatique) ;
- Actualités de l'OPCO EP, décisions Bureau et Conseil d'administration ;
- Suivi budgétaire (actions individuelles, actions collectives, orientation pour l'exercice 2023) ;
- Barème 2022 et actions collectives ;
- Règles et barèmes 2023 ;
- Plafond annuel pour entreprise de moins de 11 salariés ;
- Conventionnelle (mobilisation) ;
- Importants retards de paiement vers les Organismes de formation et état des actions collectives : ACTECIL et ABCISS ;
- Présentation du Portail unique ;
- Modification des critères de prise en charge ;
- Actions collectives.

2.6. Demandes d'interprétation en 2022

En 2022, aucune demande d'interprétation n'a été formulée.

3. Bilan des accords collectifs d'entreprise

Le présent bilan s'appuie sur les accords collectifs transmis à la branche par l'intermédiaire du Secrétariat technique en 2022.

En 2022, la branche a reçu **23 accords et avenants collectifs (contre 81 en 2021)** d'entreprises / d'établissements :

	ENTREPRISE	DATE ACCORD / AVENANT	CODE APE
VOTE ÉLECTRONIQUE	TESSI OUEST	18 janvier 2022	6311Z
DIALOGUE SOCIAL ET MISE EN PLACE DU CSE	TESSI OUEST	20 janvier 2022	6311Z
EGALITE PROFESSIONNELLE ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL	TESSI OUEST	15 mars 2022	6311Z
	TESSI CHEQUE ILE DE France	4 avril 2022	6311Z
	UES TESSI BORDEAUX	17 juin 2022	6311Z
	GROUPE CB 64	22 décembre 2022	6311Z
CONGES PAYES FORFAIT JOURS TEMPS DE TRAVAIL	CNPM MEDIATION CONSOMMATION	8 juin 2022	6910Z
	TSI ACTION INFORMATIQUE	14 décembre 2022	6201Z
	SOTRABAN	16 décembre 2022	9499Z
	UES TESSI LYON	27 avril 2022	6311Z
	WOJO EXPLOITATION France	11 juillet 2022	8299Z
	TESSI OUEST	1 décembre 2022	7990Z
	IXCAMPUS	28 mars 2022	6832A
	WOJO	14 septembre 2022	6420Z
	SIP	28 décembre 2022	8211Z
PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DU CSE	SEDI	30 décembre 2022	6311Z

EVOLUTION DES COEFFICIENTS	MANATOUR	16 novembre 2022	8299Z
	PROCHEQUE NORD	18 novembre 2022	6311Z
	ROADSTR SAS	21 novembre 2022	6311Z
	PERFO SERVICE	22 novembre 2022	6311Z
	SIP	23 novembre 2022	6311Z
	C2I PRODUCTION	24 novembre 2022	6311Z
PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR	SEDI	30 décembre 2022	6311Z

3.1. Impact des accords sur les conditions de travail et sur la concurrence entre les entreprises de la branche

À l'instar des années précédentes, le nombre d'accords d'entreprise conclus en matière de durée du travail et sur les forfaits jours en particulier demeure important et majoritaire.

Cela pose une nouvelle fois la question de la pertinence du dispositif existant au niveau de la branche (accord du 11 avril 2000), en particulier pour les TPME qui ne disposent *a priori* pas des outils pour négocier des accords collectifs.

Les autres thèmes déclinés dans la négociation d'entreprise apparaissent similaires à ceux constatés les années précédentes avec, pour cette année 2022, une série d'accords dédiés au sujet de l'évolution des coefficients.

En tout état de cause, les thèmes traités par le biais d'accords d'entreprise ne relèvent pas de la catégorie des thèmes identifiés par la loi comme impératifs, de telle sorte que la branche n'apparaît pas pouvoir mesurer avec précision, à son niveau, l'impact de ces normes sur les conditions de travail et la concurrence.

3.2. Recommandations pour répondre aux difficultés identifiées

Le nombre d'accords d'entreprise transmis à la branche est très inférieur à l'année 2021. Plus que jamais, leur communication à la CPPNI apparaît insuffisante.

Cela contribue à la difficulté pour la CPPNI de tirer des recommandations ou des orientations en lien avec les négociations qui ont abouti à la conclusion d'accords d'entreprise.

Pour faciliter le travail de la CPPNI à cet égard, la première recommandation qui perdure est celle de valider, au niveau de la branche, le cas échéant par l'intermédiaire de l'OPCO,

une communication auprès de toutes les entreprises intéressées pour leur rappeler l'obligation de déposer certains accords conclus à leur niveau.

En outre et en complément de cette première recommandation, la branche devrait réfléchir, pour le bilan de l'année prochaine, à lancer une étude plus approfondie des accords conclus dans les entreprises relevant de son champ.

Cette étude pourrait permettre une analyse plus fine sur les tendances de la négociation collective en entreprise et permettre à la branche de mieux se positionner à cet égard.

Une telle étude pourrait être portée, le cas échéant, via l'observatoire des métiers, dans des conditions à évoquer avec l'OPCO.

Le Secrétariat technique pourrait également proposer une étude plus fine sur ce sujet en retraçant spécialement des données publiques.

Dans tous les cas, les budgets mutualisés au niveau de l'AFPSTPS voire au niveau de l'OPCO pourraient être mobilisés pour mener cette étude approfondie.

Enfin et comme les années passées, le volume d'accords d'entreprise conclu en matière de temps de travail devrait permettre à la CPPNI d'engager à terme une réflexion de branche sur cette thématique qui pourrait servir de référence aux TPME vu, *a priori*, le caractère manifestement désuet des dispositions conventionnelles existantes.

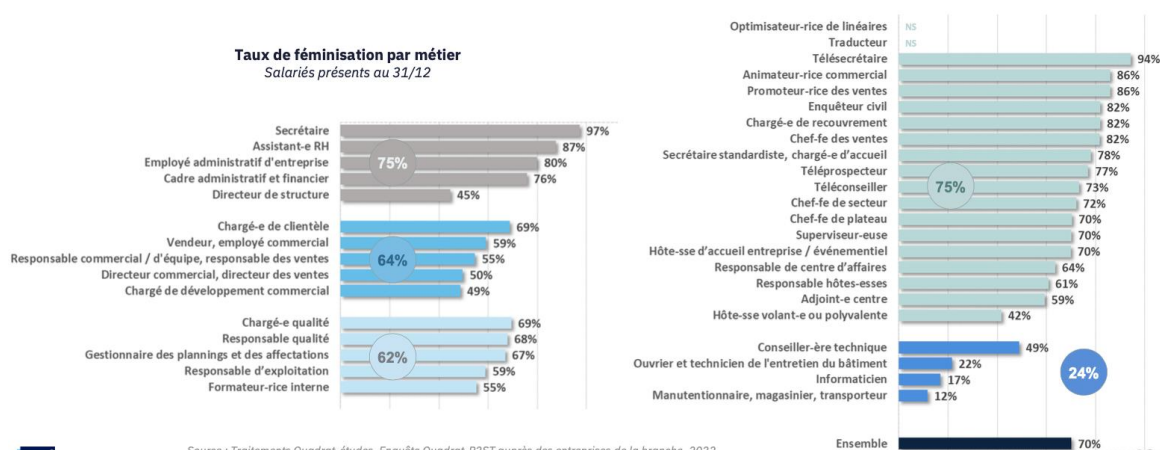
4. Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes¹

4.1. Féminisation des métiers

La branche P2ST se caractérise par une féminisation élevée (70%), en particulier sur les métiers emblématiques du commercial et de l'administratif, en particulier les métiers de la relation client (chargé de développement commercial, télévendeur...), du recouvrement, de l'accueil et du secrétariat.

Les femmes sont moins présentes dans les fonctions de direction et d'appui technique et la logistique.

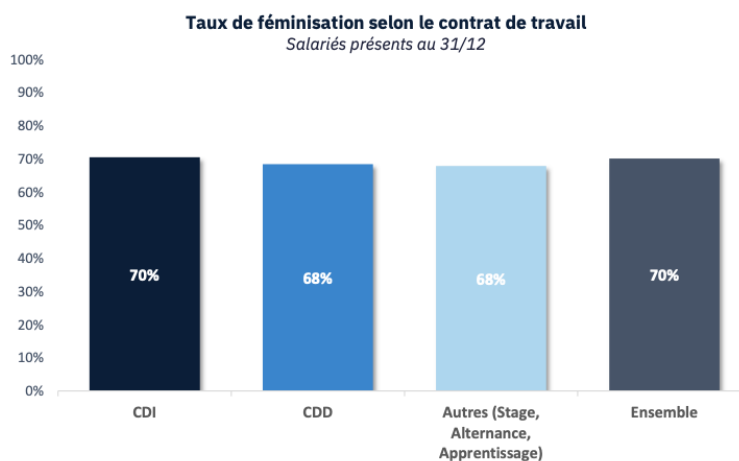
¹ Source : traitements QUADRAT-études, Enquête QUADRAT-P2ST auprès des entreprises de la branche, 2022

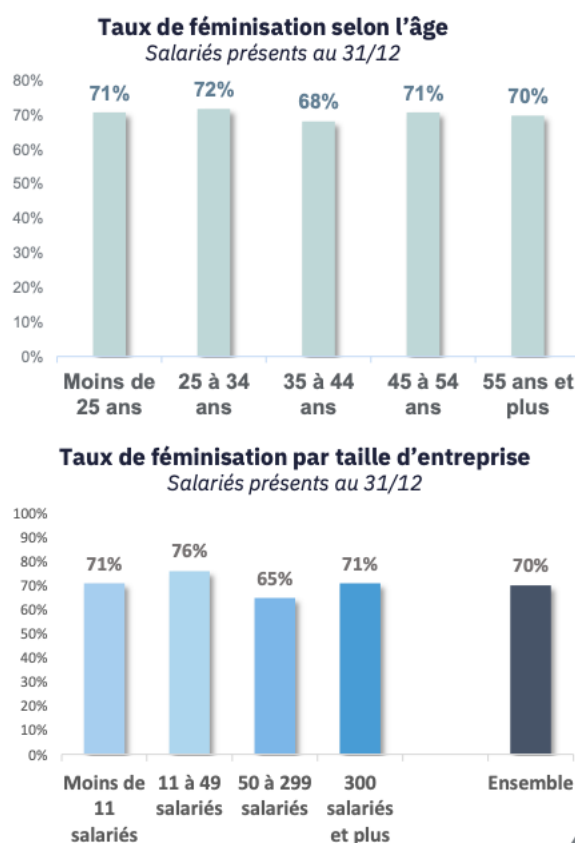


4.2. Analyse comparative des conditions d'emploi

Le taux de féminisation est légèrement plus élevé parmi les salariés en CDI.

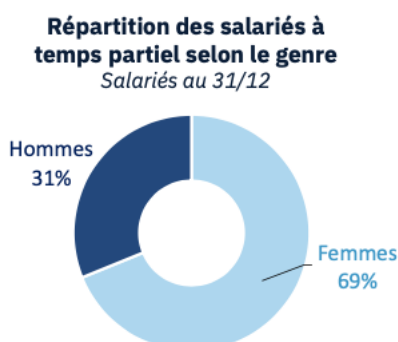
En revanche, le ratio ne présente pas de profil particulier selon la taille des employeurs, ni selon l'âge des salariés.

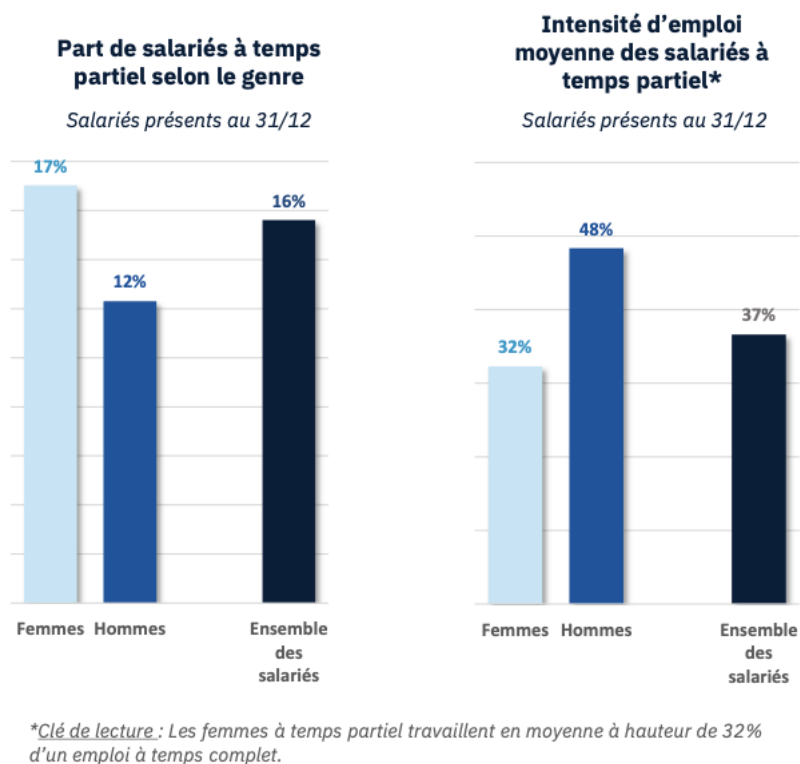




Au 31 décembre, 16% des salariés de la branche interviennent à temps partiel. Le recours au temps partiel présente une forte disparité selon le genre : 69% des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes, 17% des femmes salariées dans la branche sont à temps partiel, contre 12% des hommes.

Parmi les salariés en temps partiel, les hommes (5 122 salariés au 31/12) interviennent sur des contrats à plus haute intensité d'emploi que les femmes : ils travaillent en moyenne à hauteur de 48% d'un temps complet, contre 32% pour les femmes. Cet écart, constaté en 2021, s'explique par la reprise des activités d'accueil et d'évènementiel qui mobilisent en majorité du personnel féminin.



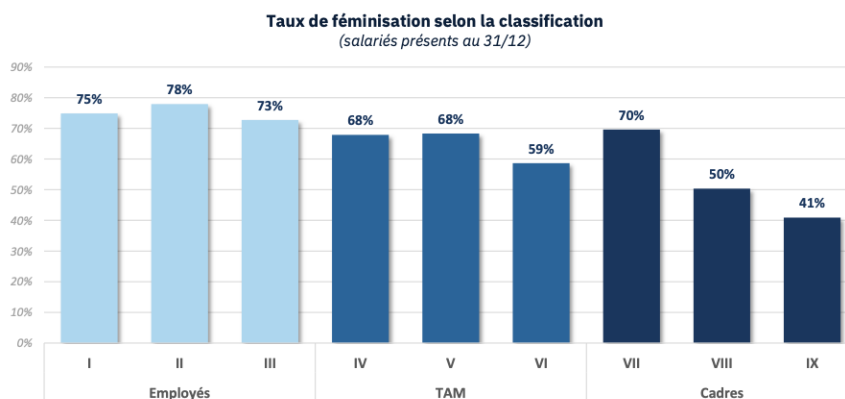


4.3. Classification des emplois selon le genre

La moitié des femmes sont employées dans le premier niveau de la classification des emplois (120, 130 et 140) alors que ceux-ci accueillent environ 40% des hommes.

Cette inégale répartition de l'emploi renvoie aux principaux métiers exercés par les femmes de la branche : les métiers de l'accueil et de la vente (téléconseiller, hôte d'accueil, vendeurs...), très féminisés, sont aussi représentés dans les premiers niveaux de la classification des emplois.

Enfin, les salariées sont proportionnellement moins représentées dans la population cadre que leurs homologues masculins : 9% des femmes salariées au 31/12 sont cadres contre 19% d'hommes.



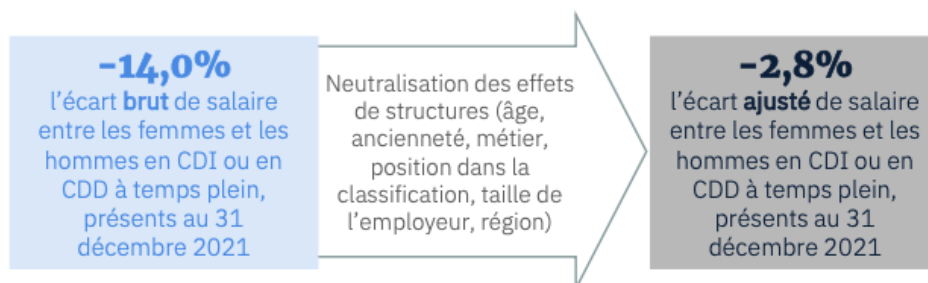
Clé de lecture : Le niveau I de la classification compte 75% de femmes.

Source : Traitements Quadrat-études, Enquête Quadrat-P2ST auprès des entreprises de la branche, 2022.

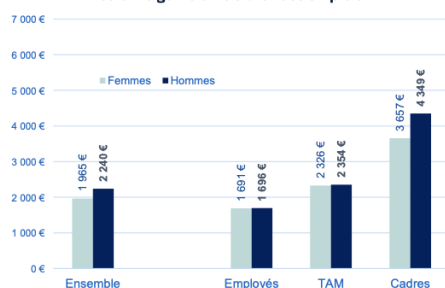
4.4. Salaires pratiqués dans la branche en 2020

Le différentiel brut de salaire constaté entre femmes et hommes est de 14% en 2021 en défaveur des femmes. L'écart est nettement plus élevé chez les cadres (18,9%) que chez les TAM (0,3%) et les employés (1,2%).

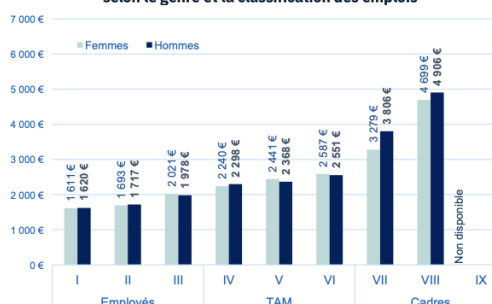
Le faible nombre de salariées positionnés sur le plus haut niveau de la classification rend non pertinente la comparaison sur le niveau IX et ces derniers ont ainsi été exclus de l'analyse comparée des salaires.



Salaires de base mensuel brut moyen déclaré par les entreprises selon le genre et le statut des emplois

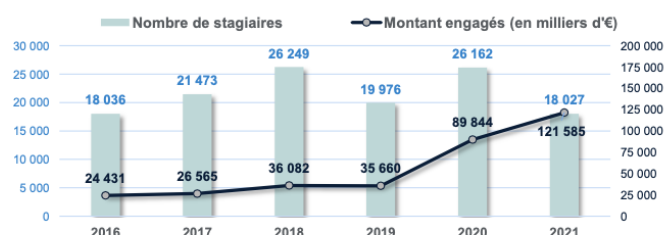


Salaires de base mensuel brut moyen déclaré par les entreprises selon le genre et la classification des emplois



5. Formation professionnelle : indicateurs clefs ²

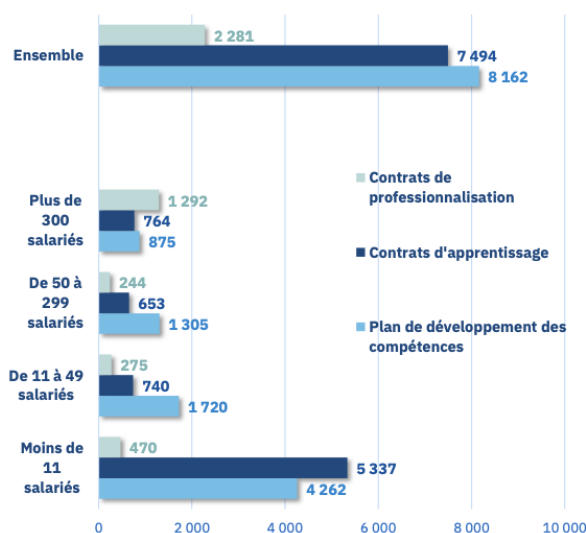
Évolution du nombre de stagiaires et des montants engagés annuellement de 2016 à 2021



Nombre d'actions de formation, montants engagés et durées de formation en 2021

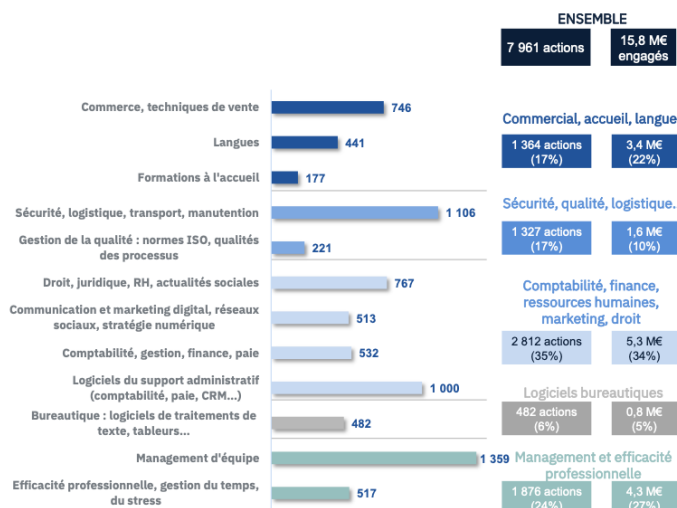
	Nombre de stagiaires formés	Montants engagés (en k€)	Montants moyens engagés (en k€)	Durée des formations (en milliers d'heures)	Durée moyenne des formations (en heures)
Formations non-certifiantes	7 961 44%	15 849 13%	2,0	182 3%	23
Formations certifiantes (formations longues inscrites au RNCP : diplôme, TP, CQP...)	10 066 56%	105 736 87%	10,5	6 513 97%	647
•Dont apprentissage	7 494	90 164	12,0	5 692	760
•Dont contrat de pro.	2 281	14 148	6,2	752	330
•Dont autres actions	291	1 423	4,9	69	237
Ensemble	18 027	121 585	6,7	6 695	371

Répartition du nombre de stagiaires selon la taille de l'employeur et le dispositif de formation

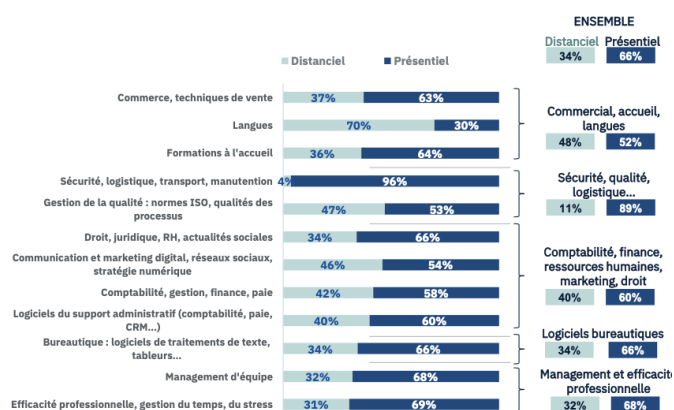


Répartition des stagiaires ayant suivi des actions de formation non-certifiantes et thématiques de formation

² Source : Traitement Quadrat-Etudes sur données OPCO 2021



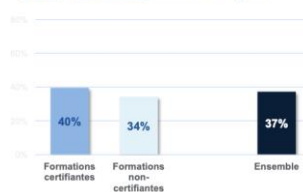
Répartition des actions de formations non-certifiantes selon le caractère distanciel ou présentiel



Part des formations présentes suivies au sein de la région de travail du stagiaire

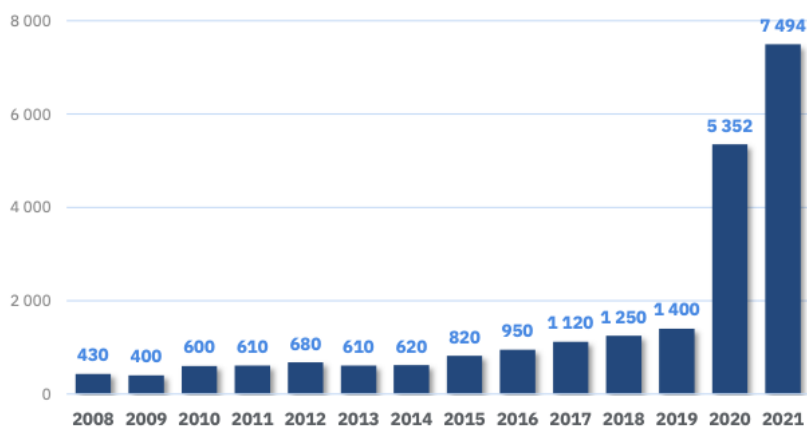


Part des formations présentes suivies au sein du département de travail du stagiaire

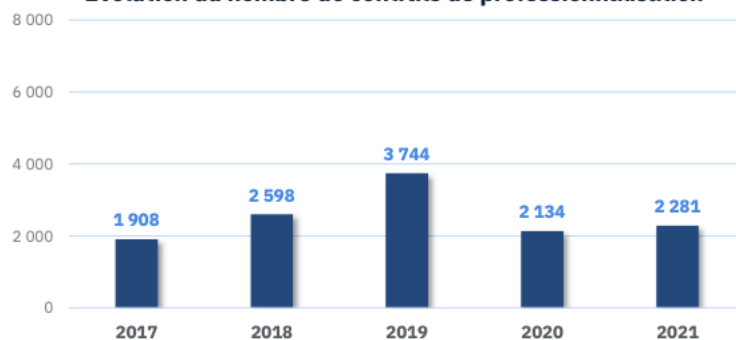


Répartition du nombre de stagiaires selon la formation certifiante suivie	Apprentissage	Profession- nalisation	Action Individuelle	Total	Part dans l'ensemble
Diplômes	3 629	303	95	4 027	40%
BTS Négociation et digitalisation de la relation client, autres BTS/Licence marketing et commercial	864	45	8	917	9%
BTS et Licences en management, comptabilité, RH (ex : BTS Gestion de la PME)	1 096	40	12	1 148	11%
Formations à l'informatique de niveau BTS et licence	192	13	4	209	2%
Masters en management, marketing, ressources humaines (ex : diplôme d'école de commerce)	551	65	20	636	6%
Formations à l'informatique de niveau Master (Master en management de l'innovation...)	372	38	3	413	4%
Autres diplômes dans les domaines de la maintenance, logistique, environnement, tourisme...	465	93	46	604	6%
Autres formations de niveau Bac ou inférieur à l'accueil, la vente, la gestion administrative...	89	9	2	100	1%
Titres professionnels	3 865	861	126	4 852	48%
TP en marketing, commercial, communication (ex : Négociateur technico-commercial)	2 197	156	12	2 365	23%
TP Conseiller relation client à distance et autres TP de conseillers clientèle	243	480	52	775	8%
TP en comptabilité, gestion, ressources humaines (Gestionnaire comptable, Assistant immobilier...)	760	95	40	895	9%
TP accueil	296	21	0	317	3%
TP en informatique de niveau Master (Expert en informatique et SI, Chef de projet digital...)	83	5	2	90	1%
TP en informatique de niveau BTS et licence (Concepteur développeur d'application...)	75	8	1	84	1%
Autres TP (Préparateurs de commande, Méthodes et exploitation logistique, assistant médico-social...)	211	96	19	326	3%
CQP et Vision Pro	0	1 117	70	1 187	12%
CQP Chargé d'accueil	0	1 095	0	1 095	11%
Autres CQP	0	22	70	92	1%
Ensemble	7 494	2 281	291	10 066	100%
Part dans l'ensemble	74%	23%	3%		

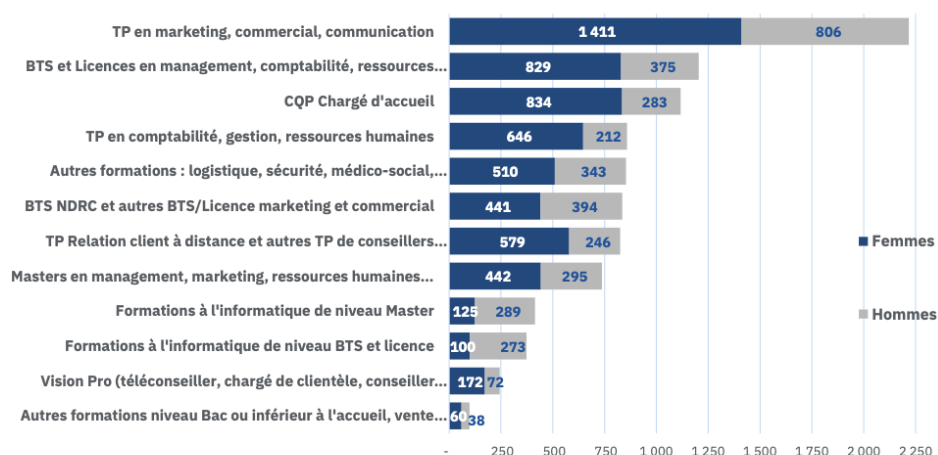
Évolution du nombre d'apprentis dans la branche P2ST



Évolution du nombre de contrats de professionnalisation



Nombre d'alternants selon le genre et le diplôme préparé



6. Régime de solidarité (indicateurs clefs 2021)³

6.1. Gestionnaire

OCIRP

Coût de gestion :

Santé : 2 124 €

Prévoyance : 44 890 €

6.2. Fonds HDS (exercice 2021)

Cotisations collectées :

Santé : 23 598 €

Prévoyance : 530 059 €

Prestations réglées :

Santé : 10 100 €

Prévoyance : 64 000 €

Frais de communication :

Santé : 0 €

Prévoyance : 408 €

Intérêts financiers :

Santé : 779 €

Prévoyance : 10 994 €

Solde du fonds :

Santé : 81 606 €

Prévoyance : 1 656 677 €

6.3. Actions (avenant du 8 octobre 2018 à l'accord du 19 avril 2016)

TYPE DE SERVICES	DÉTAIL DU SERVICE
Versement d'une aide financière « handicap »	9 demandes pour 7 200 € de versements
Versement d'une aide financière « maladies graves »	12 demandes pour 9 600 € de versements
Versement d'une aide financière « aidants familiaux »	51 demandes pour 40 800 € de versements
Aide financière exceptionnelle (baisse de revenus, défauts de paiement, dépenses importantes justifiées)	10 demandes pour 8 000 € de versements
Exonération de la part salariale pour les salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation	8 500 € de versements

³ Compte de résultat 2021 – OCIRP.

7. Régime de prévoyance : indicateurs clefs 2021⁴

7.1. Assureurs recommandés

APICIL ; MALAKOFF HUMANIS ; MUTEX ; OCIRP depuis le 1er juillet 2020

Frais de chargement : 2 864 599 €

Co-assureurs : 2 638 256 €

OCIRP : 226 343 €

7.2. Démographie

16 620 entreprises et 84 243 salariés couverts.

7.3. Équilibre technique

P/C survénance 2021 sans OCIRP : 108,4% - P/C survénance 2017-2021 sans OCIRP : 98,3%

P/C survénance 2021 y compris OCIRP : 111,5% - P/C survénance 2017-2021 y compris OCIRP : 112,8%

7.4. Sinistralité

Cotisations collectées y compris OCIRP en 2021 : 26 154 355 €.

Prestations réglées en 2021 pour la survénance 2021 y compris OCIRP : 2 157 102 €.

Provisions au 31/12 pour la survénance 2021 :

3 250 234 € de provision en Incapacité	10 400 583 € de provision invalidités et attente d'invalidité	2 431 419 € de provisions pour maintien de la garantie décès
290 808 € de provisions rentes éducation	149 198 € de rentes conjoints	1 953 140 € de provisions pour sinistres à payer

4 743 172 € de provisions pour sinistres inconnus

⁴ Source : rapport annuel du régime.

7.5. Réserves (au 31/12/2021)

Réserve = 111 646 €

Provision pour égalisation = 1 348 530 €

8. Régime de frais de santé : indicateurs clefs 2021⁵

8.1. Assureurs recommandés

Groupe VYV ; MALAKOFF HUMANIS depuis le 1er janvier 2019

Frais de chargement : 192 082 €

8.2. Démographie

849 entreprises et 3 265 salariés couverts et 5086 bénéficiaires (au 31/12/2021).

8.3. Équilibre technique

P/C survénance 2020 : 128,1 %.

P/C survénance 2021 : 129,2 %.

8.4. Sinistralité

Cotisations collectées 2021 (y compris PANE) : 1 600 681 €.

Prestations réglées 2021 au 28/02/2022 : 1 688 264 €.

Provisions au 28/02/2022 : 58 853 € de PSAP

Forfait patientèle : 12 805 €

Contribution covid : 0 €

8.5. Réserves (au 31/12/2021)

Réserve = - 165 294 €

⁵ Source : rapport annuel du régime.

ANNEXE 7 : Bilan branche 2023



CPPNI

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

BRANCHE DES PRESTATAIRES DE SERVICES (IDCC 2098)

À Paris, le 20 mai 2024

Le présent rapport est établi en application de l'article L2232-9 du Code du travail :

« [La commission paritaire] établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées. »

Pour rappel, la branche a conclu un accord de création d'une CPPNI le 15 mai 2017 étendu par l'arrêté ministériel du 13 février 2019.

L'article 3-3 de l'accord de branche prévoit :

Article 3-3 – Rapport annuel d'activité

Chaque année, la commission paritaire établit un rapport d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale visée à l'article L2231-5-1 du Code du travail.

Il est rappelé que ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche.

Au travers de ce rapport, la commission paritaire formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Ce rapport, qui doit comprendre un bilan de certains accords d'entreprise qui lui ont été communiqués, revient plus largement sur l'activité de la branche au cours de l'année 2023 et sur les principales informations la concernant.

Pour le Secrétariat technique,
Ludovic BLANC



1. Principales caractéristiques de la branche

		DARES, données 2020 publiées en 2022	DARES, données 2021 publiées en 2023
	Nombre d'entreprises	20.080	22.300
	Entreprises -50 salariés	97,9%	97,8%
Caractéristiques des salariés	29 ans ou moins	31,1%	33,0%
	50 ans ou plus	20,6%	20,5%
	Femmes	61,2%	61,0%
	Cadres	16,0%	16,1%
	TAM	19,4%	19,9%
	Employés/ouvriers	64,6%	64,0%
Caractéristiques des emplois	Temps partiel	20,0%	21,4%
	CDD	18,8%	21,0%
Caractéristiques des salaires	Salaire net mensuel moyen ETP	2220€	2210€
	Écart H/F	-28,8%	-25,8%
	Répartition des salaires <i>Entre 1 et 1,05 fois le SMIC</i>	15,2%	12,5%
	Répartition des salaires <i>Supérieurs à 3 fois le SMIC</i>	9,4%	9,2%

2. Négociation collective de branche

2.1. Organisations représentatives

2.1.1. *Organisations syndicales (cycles électoraux 2017-2020 et 2021-2024)*

	Arrêté du 5 octobre 2017 (JORF n°0240 du 13/10)	Arrêté du 6 octobre 2021 (JORF n°0264 du 13/11)		
1	CFDT : 29,46%	CFDT : 30,77% <i>+4,45%</i>	1	=
2	CGT : 23,06%	CGT : 22,99% <i>-0,3%</i>	2	=
3	CFTC : 17,87%	CFTC : 15,14% <i>-15,27%</i>	3	=
4	FO : 16,28%	FO : 14,74% <i>-9,46%</i>	4	=
5	SOLIDAIRES : 8,37%	SOLIDAIRES : 12,50% <i>+49,34%</i>	5	=
6	CFE-CGC : 4,96%	CFE-CGC : 3,86% <i>-22,18%</i>	6	=
Class.			Class.	Évo.

2.1.2. *Organisations patronales (cycle électoral 2021-2024)*

	Arrêté du 3 octobre 2017 (JORF n°0241 du 14/10)	Arrêté du 6 octobre 2021 (JORF n°0277 du 28/11)		
1	SORAP : 33,08%	SNPA : 35,68% <i>+13,92%</i>	1	+
2	SNPA : 31,32%	SORAP : 31,22% <i>-5,62%</i>	2	-
3	SP2C : 27,59%	SP2C : 27,10% <i>-1,78%</i>	3	=
4	FIGEC : 3,53%	FIGEC : 3,71% <i>+5,1%</i>	4	=
5	SIST : 2,85%	SIST : 1,01% <i>-64,56%</i>	5	=
6	ANCR : 0,96%	ANCR : 0,73% <i>-23,96%</i>	6	=
7	SYNAPHE : 0,57%	SYNAPHE : 0,55% <i>-3,51%</i>	7	=
			Class.*	Évo.

* : représentativité en % de salariés représentés par les entreprises adhérentes des organisations patronales.

2.2. Commissions paritaires et groupes de travail réunis en 2023 (hors AFPSTPS)

2.2.1 Commissions paritaires

Ce tableau est établi sur la base des convocations établies par le Secrétariat technique et de la tenue effective des réunions paritaires de la branche.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
CPNEFP / CPPO	1	-	-	1	-	1	-	-	-	-	1	1	5
CPNEFP EXTRAORDINAIRE	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
CPPNI	1	1	1	-	1	1	-	-	1	-	1	1	8
CPPNI EXTRAORDINAIRE	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-	2
CPS	1	-	1	-	-	1	-	-	1	-	-	1	5
CPS SPÉCIALE AO	1	-	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-	4
CPS SPÉCIALE AO DEPOUILLEMENT	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
CREST SNPA / SORAP	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
CREST SP2C	1	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	3
SPP	-	1	-	-	1	-	-	-	1	-	1	-	4
													35

2.2.2 Groupes paritaires de travail

Ce tableau est établi sur la base des convocations établies par l'OPCO de la branche et de la tenue effective des sessions de travail des groupes paritaires de la branche.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
GT CQP ENQUÊTEUR CIVILE						1			2	1	1		5
GT CQP CHARGÉ ACCUEIL												1	1
GT CQP RECOUVREMENT						1			1				2
GT CQP PROMOTEUR DES VENTES										1			1
													9

2.3. Participation aux réunions paritaires (par collège)

Les taux de présence sont appréciés sur la base de la signature des feuilles de présence établies par le Secrétariat technique de la branche à chaque séance.

2.3.1. Participations aux réunions paritaires (par collège)

	CFE-CGC	CFDT-F3C	CFTC-CSFV	CGT-FSE	FEC-FO	SUD-SOLIDAIRES
CPNEFP / CPPO	5	5	5	5	5	3
CPNEFP EXTRAORDINAIRE	1	0	1	1	1	1
CPPNI	7	8	8	8	8	8
CPPNI EXTRAORDINAIRE	0	2	2	2	2	0
CPS	5	5	5	4	4	5
CPS SPÉCIALE AO	4	4	4	3	4	2
CPS SPÉCIALE AO DÉPOUILLEMENT			1	1		
CREST SNPA / SORAP	1	2	2	2	2	1
CREST SP2C	3	3	2	1	3	3
SPP	4	4	4	4	4	4
TOTAL	30	33	34	31	33	27

	SAR	FIGEC	SIST	SNPA	SORAP	SP2C	SYNAPHE
CPNEFP / CPPO	3	5	4	4	4	4	3
CPNEFP EXTRAORDINAIRE	1	1	0	1	1	0	1
CPPNI	6	8	7	8	5	7	4
CPPNI EXTRAORDINAIRE	2	2	1	0	1	1	1
CPS	4	5	4	5	3	5	2
CPS SPÉCIALE AO	2	4	3	2	3	4	0
CPS SPÉCIALE AO DEPOUILLEMENT				1		1	
CREST SNPA / SORAP				2	1		
CREST SP2C						3	
SPP	2	4	3	4	3	2	2
TOTAL	20	29	22	27	21	27	13

2.3.2. Participations aux groupes paritaires de travail (par collège)

	CGC	CFDT	CFTC	CGT	FO	SOLIDAIRES
GT CQP ENQUÊTEUR CIVILE	1			1		
GT CQP CHARGÉ ACCUEIL						
GT CQP RECOUVREMENT						
GT CQP PROMOTEUR DES VENTES						
TOTAL	1	0	0	1	0	0

	SAR	FIGEC	SIST	SNPA	SORAP	SP2C	SYNAPHE
GT CQP ENQUÊTEUR CIVILE		5					
GT CQP CHARGÉ ACCUEIL				1			
GT CQP RECOUVREMENT	2	1					
GT CQP PROMOTEUR DES VENTES					1		
TOTAL	2	6	0	1	1	0	0

2.3.3. AFPSTPS

Trois réunions AFPSTPS ont eu lieu en 2023, dont voici les thèmes :

- Échanges sur l'avenir de la collecte ;
- Répartition de la collecte 2022 ;
- Information sur la collecte par l'OPCO EP et révision des frais de collecte ;
- Comptes bancaires, comptabilité ;
- Point comptable (compte 2022).

2.4. Accords et avenants négociés en 2023

	DATES DE SIGNATURE	DATES DE DÉPÔT	DATES D'EXTENSION	DATES JO	SIGNATAIRES OP	SIGNATAIRES OS	COMMENTAIRES
Avenant révision des cotisations	14 février 2023	4 avril 2023	12 décembre 2023	27 décembre 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, FEC-FO SERVICES	Signé, déposé, étendu
Avenant recommandation santé	3 octobre 2023	31 octobre 2023	12 mars 2024	3 avril 2024	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, FEC-FO SERVICES	Signé, déposé, en cours d'extension
Avenant recommandation prévoyance	3 octobre 2023	31 octobre 2023	12 mars 2024	3 avril 2024	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, CFTC-CSFV, FEC-FO SERVICES	Signé, déposé, en cours d'extension
Avenant contributions FPC	12 décembre 2023	29 décembre 2023	22 mars 2024	3 avril 2024	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, CFTC-CSFV, FEC-FO SERVICES	Signé, déposé, en cours d'extension
Accord salaires	13 décembre 2022	4 janvier 2023	16 février 2023	1 ^{er} mars 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFTC-CSFV, FEC-FO SERVICES, SUD-SOLIDAIRES	Signé, déposé, étendu
Avenant contributions FPC	13 décembre 2022	17 janvier 2023	31 mars 2023	13 avril 2023	Unanimité	CFDT-F3C, CFE-CGC FNECS, CFTC-CSFV, FEC-FO SERVICES, SUD-SOLIDAIRES	Signé, déposé, étendu

Taux de signature des accords négociés

ORGANISATIONS PATRONALES	SNPA	100%
	SIST	100%
	FIGEC	100%
	SORAP	100%
	SP2C	100%
	SYNAPHE	100%
ORGANISATIONS SYNDICALES	SAR	100%
	CFDT	100%
	CFE CGC	80%
	FO	100%
	SOLIDAIRES	30%
	CFTC	70%
	CGT	0%

2.5. Thèmes de discussion/négociation de branche en 2023

Sont visés ci-après les sujets qui ont été discutés au sein des instances paritaires en 2023 :

CPPNI

- Salaires (négociation, présentation des revendications des OS) ;
- Classification (suite réception SYNDEX, échanges, cahier des charges) ;
- Rapport annuel de branche, panorama et bilan CPPNI ;
- Avenant Frais de santé ;
- Appel d'offres Santé – Prévoyance ;
- Accord Handicap ;
- Collecte du paritarisme ;
- Article 2 de la CCN pour les réunions techniques/préparatoires SPP ;
- Recommandation Prévoyance/Santé (accord, point d'information) ;
- Avenant contributions conventionnelles à la formation professionnelle ;
- Avenant forfait jours ;
- Calendrier paritaire 2024.

CPPNI EXTRAORDINAIRE

- Choix des assureurs recommandés (signature des avenants Santé / Prévoyance)

CREST SNPA / SORAP

- ASD.

CREST SP2C

- Travail dominical ;
- Télétravail ;
- Avenant 2002.

CPS

- Prévoyance :
 - Présentation des comptes 2022 ;
 - Point courrier APEC ;
- HDS :
 - Présentation des comptes Santé ;
 - Retour sur les comptes 2022 ;
 - Point d'étude sur le régime Frais de santé ;
 - Retour OCIRP sur des actions nouvelles ;
 - Point suite à l'AO (documents contractuels) ;
 - Suivi budgétaire ;
 - Fiscalisation des réserves HDS ;

- Santé :
 - Avenant relatif à l'évolution éventuelle des cotisations ;
 - Pistes pour une étude sur le régime Frais de santé.

CPS AO

- Validation du cahier des charges ;
- Analyse et synthèse des réponses, notation des offres et préparations des questions complémentaires ;
- Grand oral des organismes assureurs ;
- Dépouillement des réponses à l'AO Prévoyance ;
- Choix des assureurs recommandés.

CPNEFP

- CQP :
 - Validation (extension procédure dématérialisation) ;
 - Point certification (plan d'actions et offre de service de l'OPCO) ;
 - Recouvrement (suivi du groupe de travail sur la cocertification) ;
 - Enquêteur civil (extension de la procédure dématérialisée de l'ESARP, prise en charge de la formation continue, demande de mobilisation de la conventionnelle, certification, délibération relative à l'accompagnement de l'OPCO EP pour le réenregistrement, présentation du diagnostic de faisabilité en vue de la Commission Certification, présentation des PV de d'évaluation, de délibération et parchemin, mise en place d'un comité technique paritaire et d'un conseil de perfectionnement) ;
 - Chargé d'accueil (demande d'accompagnement de l'OPCO EP dans la mise en conformité et dépôt au RNCP, délibération actant la reconduction des actions collectives suivantes pour 2024, formation continue, notions juridiques liées au métier du domiciliaire niveau 1 et 2) ;
 - Sollicitation d'un accompagnement par l'OPCO dans les travaux d'ingénierie de certification relatifs au projet de la branche, de création d'une certification professionnelle visant le métier « Promoteur des ventes / merchandiseur ;
- Certificats et dossiers CCS-RC (validation, extension de la procédure dématérialisée) ;
- Bilans POEC et politique branche ;
- Bouge ton avenir (validation des 3 présentations métiers, réflexion nouvelles fiches) ;
- Règlement intérieur (validation) ;
- Observatoire (retour sur le panorama de branche, création groupe de travail) ;
- AFEST (groupe de travail, retour d'expérimentations) ;
- Transition écologique et énergétique (constitution groupe de travail, proposition de formations et vote, suite EDEC ;
- Présentation action collective Formateur occasionnel ;

- Classification (échanges sur un cahier des charges d'appel d'offres et validation) ;
- CléA Management ;
- Panorama et rapport de branche ;
- Demande dérogatoire ;
- Désignation du Président et Vice-président.

CPNEFP EXTRAORDINAIRE

- Appel à projets Investissement CFA 2023 ;
- Signature du projet de délibération relatif à l'accompagnement de l'OPCO EP pour le réenregistrement du CQP Enquête civile.

SPP

- Intervention de M. JABRI (Directeur Général adjoint en charge du financement et de l'informatique) ;
- Actualités de l'OPCO EP ;
- Suivi et construction budgétaire ;
- Critères de prise en charge 2024 ;
- Conventionnelles et actions collectives ;
- Actions dérogatoires ;
- État des remboursements des actions collectives ACTECIL et ABCISS ;
- Demandes dérogatoires ;
- Principe de convergence et barèmes de prise en charge 2024 ;
- Vote sur le rétablissement de la prise en charge des frais de déplacement des personnes assurant les jurys (à titre bénévole) du CQP Enquêteur civil ;
- Modalités de financement des réunions préparatoires ;
- Bilan 2022 ;
- Calendrier 2024 ;
- Désignation Présidence paritaire.

2.6. Demandes d'interprétation en 2023

En 2023, aucune demande d'interprétation n'a été formulée.

3. Bilan des accords collectifs d'entreprise

Le présent bilan s'appuie sur les accords collectifs transmis à la branche par l'intermédiaire du Secrétariat technique en 2023.

En 2023, la branche a reçu **44 accords et avenants collectifs (contre 23 en 2022)** d'entreprises / d'établissements :

	ENTREPRISE	DATE ACCORD / AVENANT	CODE APE
FORFAIT JOURS	SGH	12 janvier 2023	6420Z
	PLT INVESTISSEMENTS	24 février 2023	7010Z
	DOCORGA	28 avril 2023	8220Z
	HOLDING ROUILLER	31 mai 2023	6420Z
	DEASTANCE SERVICES	29 septembre 2023	8211Z
	SYNERCIEL SERVICES	14 novembre 2023	7022Z
	VESTA	15 novembre 2023	7410Z
	XO SOLUTIONS	11 décembre 2023	8211Z
	SAS LINK FINANCIAL	20 décembre 2023	8291Z
	SCOPE RATINGS GMBH	29 décembre 2023	8291Z
TEMPS DE TRAVAIL	INLEAD	18 janvier 2023	7311Z
	L'UZYNE	25 janvier 2023	7021Z
	3EVENT	24 mars 2023	7021Z
	SOFINORD	11 mai 2023	7010Z
	MAROUBRA	22 mai 2023	8230Z
	ONET ACCUEIL	23 juin 2023	8299Z
	HANDISHARE	26 juin 2023	8220Z
	STAFFMATCH FRANCE PERMANENTS	24 juillet 2023	7022Z
DURÉE DU TRAVAIL	PHARMEDICALL	12 mai 2023	8220Z
	PRINT EVENT	1 juillet 2023	7311Z
	SARL CONGRES 2000	25 octobre 2023	8299Z
TÉLÉTRAVAIL	PROCHEQUE NORD	5 juin 2023	6311Z
	TESSI OUEST	22 juin 2023	6311Z
	TDS CRC METZ	18 septembre 2023	8220Z
CONGÉS PAYÉS	SCOPE RATINGS GMBH	23 novembre 2023	8291Z
PRIME D'INTÉRESSEMENT	GORDON BEDBANK	26 avril 2023	7990Z
	TELDAR TRAVEL	26 avril 2023	7990Z
	HOTEL CORPORATE SYSTEM	26 avril 2023	7990Z
	GEKKO	26 avril 2023	6420Z
	AIR CORPORATE SYSTEM	10 mai 2023	6420Z
	GEKKO TECHNOLOGY	10 mai 2023	6201Z
PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE	GORDON BEDBANK	26 avril 2023	7990Z
	TELDAR TRAVEL	26 avril 2023	7990Z
	HOTEL CORPORATE SYSTEM	26 avril 2023	7990Z
	GEKKO	26 avril 2023	6420Z
	AIR CORPORATE SYSTEM	10 mai 2023	6420Z
	GEKKO TECHNOLOGY	10 mai 2023	6201Z
COMPTE ÉPARGNE TEMPS	IX CAMPUS	16 mai 2023	6832A
PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DU CSE	TDS CRC LYON	15 juin 2023	8220Z
DIALOGUE SOCIAL ET MISE EN PLACE DU CSE	TDS CRC LYON	15 juin 2023	8220Z
	TDS CRC METZ	5 septembre 2023	8220Z

VOTE ÉLECTRONIQUE RENONCIATION DES JOURS DE FRACTIONNEMENT	TDS CRC LYON	15 juin 2023	8220Z
	TDS CRC METZ	5 septembre 2023	8220Z
	STAFFMATCH FRANCE PERMANENTS	24 juillet 2023	7022Z

3.1. Impact des accords sur les conditions de travail et sur la concurrence entre les entreprises de la branche

À l'instar des années précédentes, le nombre d'accords d'entreprise communiqués à la branche reste faible même s'il est en progression par rapport à l'année 2022 et si l'on peut noter une plus grande diversité d'entreprises à l'origine des dépôts enregistrés.

Comme les années passées, on peut noter que les accords conclus en matière de durée du travail et sur les forfaits jours en particulier demeurent très importants en quantité et plus encore en 2023 : ils représentent près de 50% des accords transmis à la branche.

On notera en particulier un volume croissant d'accords d'entreprise portant sur les forfaits jours, sans aucun doute lié à la décision de la Cour de cassation du 5 juillet 2023.

La branche, qui a ouvert des négociations de révision du dispositif historique, doit se positionner sans délai sur ce sujet sauf à voir son dispositif historique totalement abandonné au profit de dispositions d'entreprises plus diverses et de nature à créer des différences de traitement susceptibles d'avoir des conséquences, d'une entreprise à l'autre, en matière de conditions de travail et de concurrence.

La branche doit encore se poser la question plus générale de la pertinence du dispositif existant au niveau de la branche (accord du 11 avril 2000), en particulier pour les TPME qui ne disposent *a priori* pas des outils pour négocier des accords collectifs.

Les autres thèmes déclinés dans la négociation d'entreprise apparaissent similaires à ceux constatés les années précédentes.

En tout état de cause, les thèmes traités par le biais d'accords d'entreprise ne relèvent pas de la catégorie des thèmes identifiés par la loi comme impératifs, de telle sorte que la branche n'apparaît pas pouvoir mesurer avec précision, à son niveau, l'impact de ces normes sur les conditions de travail et la concurrence.

3.2. Recommandations pour répondre aux difficultés identifiées

Si le nombre d'accords d'entreprise transmis à la branche est plus important en 2023 qu'en 2022, la communication de ces textes à la CPPNI apparaît encore insuffisante.

Cela contribue à la difficulté pour la CPPNI de tirer des recommandations ou des orientations en lien avec les négociations qui ont abouti à la conclusion d'accords d'entreprise.

Pour faciliter le travail de la CPPNI à cet égard, la première recommandation qui perdure est celle de valider, au niveau de la branche, le cas échéant par l'intermédiaire de l'OPCO, une communication auprès de toutes les entreprises intéressées.

En outre et en complément de cette première recommandation, la branche pourrait réfléchir, pour le bilan de l'année 2024, à mener une étude plus approfondie des accords conclus dans les entreprises relevant de son champ.

Cette étude pourrait permettre une analyse plus fine sur les tendances de la négociation collective en entreprise et permettre à la branche de mieux se positionner à cet égard.

Une telle étude pourrait être portée, le cas échéant, via l'observatoire des métiers, dans des conditions à évoquer avec l'OPCO.

Le Secrétariat technique reste aussi en capacité de mener une telle étude sur la base de la donnée publique qui serait spécialement retraitée pour l'occasion.

Enfin et comme les années passées, le volume d'accords d'entreprise conclu en matière de temps de travail devrait permettre à la CPPNI d'engager à terme une réflexion de branche sur cette thématique qui pourrait servir de référence aux TPME vu, *a priori*, le caractère désuet des dispositions conventionnelles existantes.

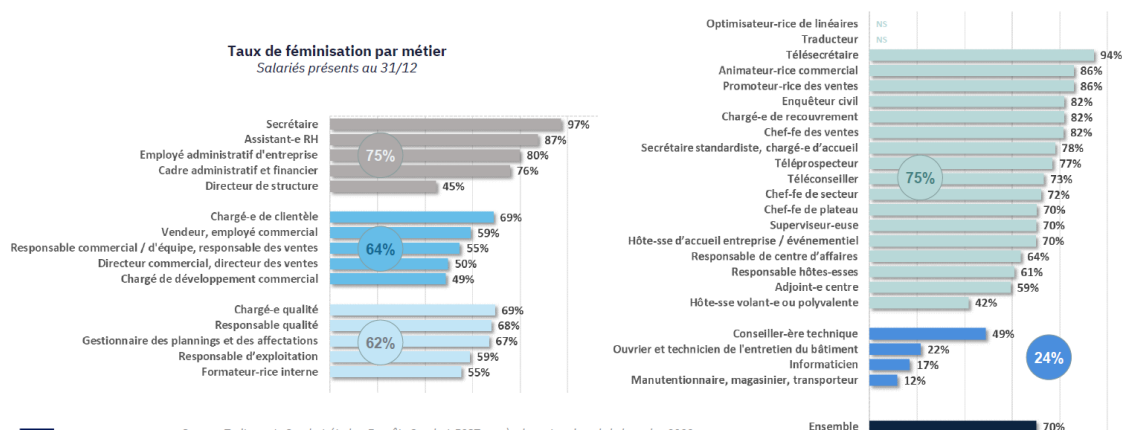
4. Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes¹

4.1. Féminisation des métiers

La branche P2ST se caractérise par une féminisation élevée (70%), en particulier sur les métiers emblématiques du commercial et de l'administratif, en particulier les métiers de la relation client (chargé de développement commercial, télévendeur...), du recouvrement, de l'accueil et du secrétariat.

Les femmes sont moins présentes dans les fonctions de direction et d'appui technique et la logistique.

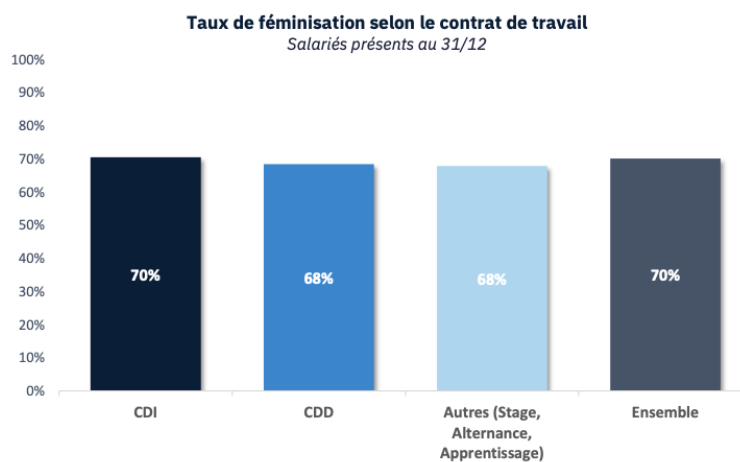
¹ Source : traitements QUADRAT-études, Enquête QUADRAT-P2ST auprès des entreprises de la branche, 2022

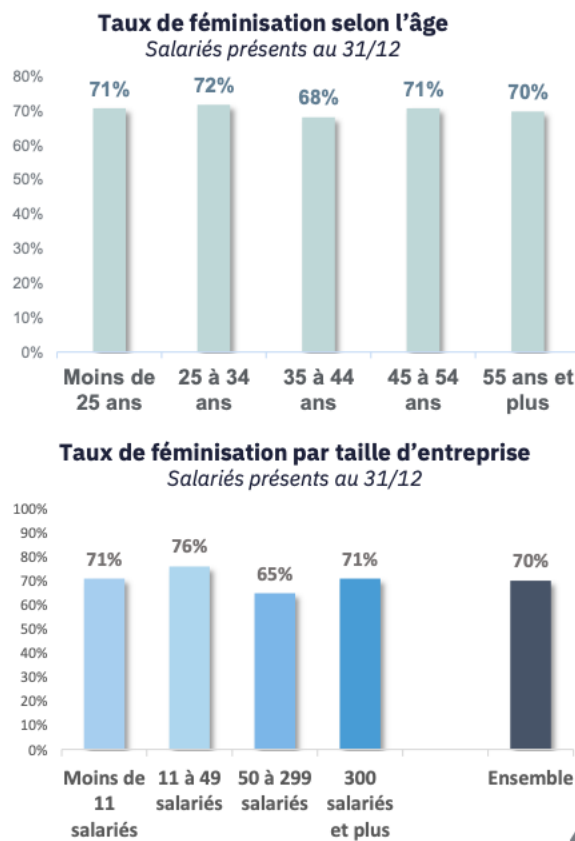


4.2. Analyse comparative des conditions d'emploi

Le taux de féminisation est légèrement plus élevé parmi les salariés en CDI.

En revanche, le ratio ne présente pas de profil particulier selon la taille des employeurs, ni selon l'âge des salariés.

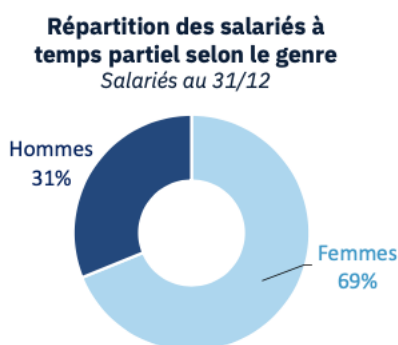


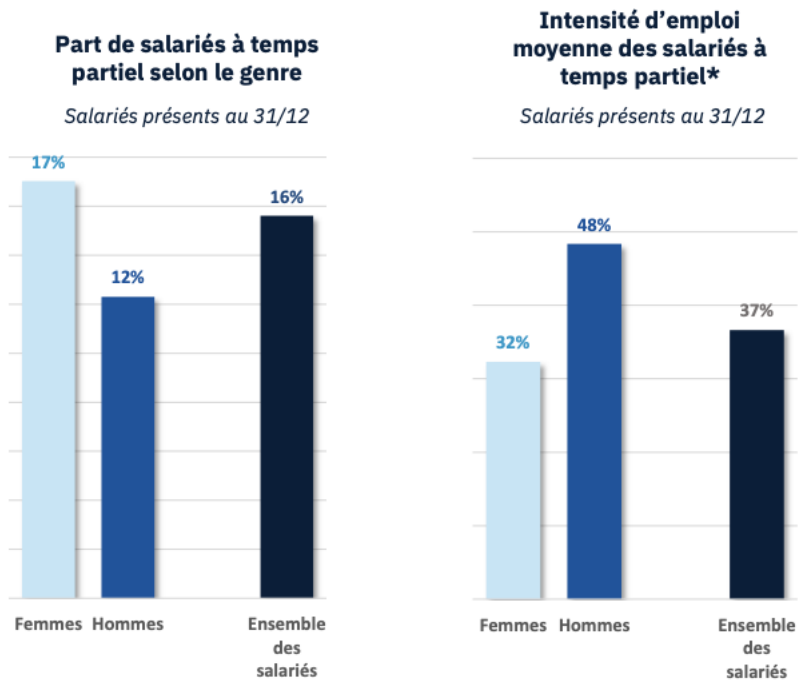


Au 31 décembre, 16% des salariés de la branche interviennent à temps partiel. Le recours au temps partiel présente une forte disparité selon le genre : 69% des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes, 17% des femmes salariées dans la branche sont à temps partiel, contre 12% des hommes.

Parmi les salariés en temps partiel, les hommes (5 122 salariés au 31/12) interviennent sur des contrats à plus haute intensité d'emploi que les femmes : ils travaillent en moyenne à hauteur de 48% d'un temps complet, contre 32% pour les femmes.

Cet écart, constaté en 2021, s'explique par la reprise des activités d'accueil et d'évènementiel qui mobilisent en majorité du personnel féminin.



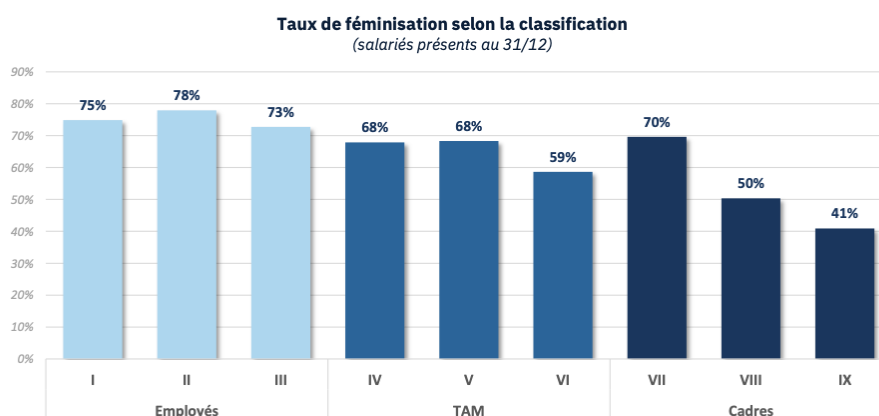


*Clé de lecture : Les femmes à temps partiel travaillent en moyenne à hauteur de 32% d'un emploi à temps complet.

4.3. Classification des emplois selon le genre

La moitié des femmes sont employées dans le premier niveau de la classification des emplois (120, 130 et 140) alors que ceux-ci accueillent environ 40% des hommes. Cette inégale répartition de l'emploi renvoie aux principaux métiers exercés par les femmes de la branche : les métiers de l'accueil et de la vente (téléconseiller, hôte d'accueil, vendeurs...), très féminisés, sont aussi représentés dans les premiers niveaux de la classification des emplois.

Enfin, les salariées sont proportionnellement moins représentées dans la population cadre que leurs homologues masculins : 9% des femmes salariées au 31/12 sont cadres contre 19% d'hommes.



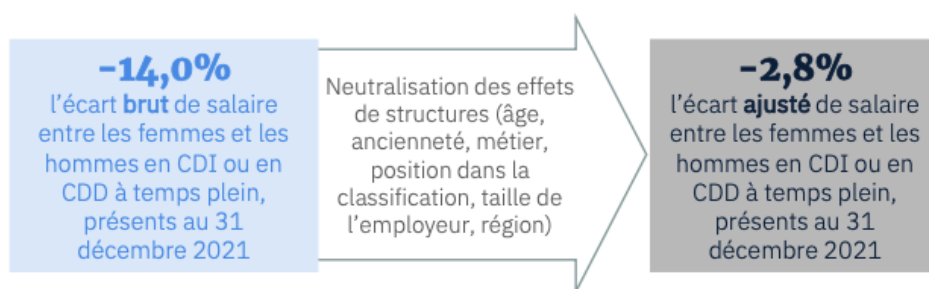
Clé de lecture : Le niveau I de la classification compte 75% de femmes.

Source : Traitements Quadrat-études, Enquête Quadrat-P2ST auprès des entreprises de la branche, 2022.

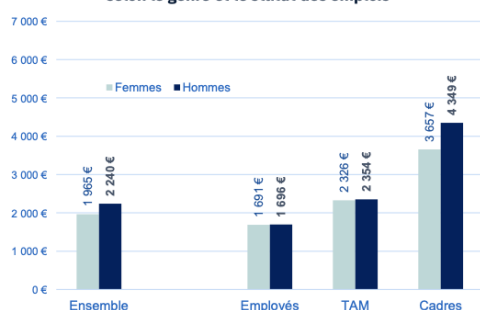
4.4. Salaires pratiqués dans la branche en 2020

Le différentiel brut de salaire constaté entre femmes et hommes est de 14% en 2021 en défaveur des femmes. L'écart est nettement plus élevé chez les cadres (18,9%) que chez les TAM (0,3%) et les employés (1,2%).

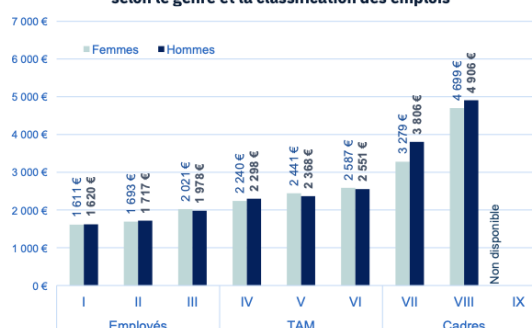
Le faible nombre de salariés positionnés sur le plus haut niveau de la classification rend non pertinente la comparaison sur le niveau IX et ces derniers ont ainsi été exclus de l'analyse comparée des salaires.



Salaire de base mensuel brut moyen déclaré par les entreprises selon le genre et le statut des emplois



Salaire de base mensuel brut moyen déclaré par les entreprises selon le genre et la classification des emplois

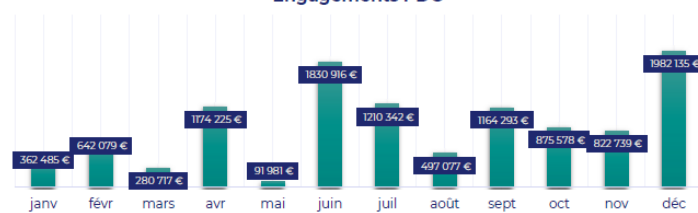


5. Formation professionnelle : indicateurs clefs²

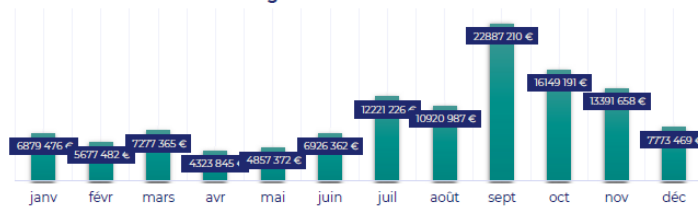
engagements 2022

Contrats	TOTAL ENG	Nombre départs en formation	Nombre dossiers
Contrat d'apprentissage	102 647 503 €	8 313	8 313
A - Moins de 11 Salariés	75 758 521 €	6 051	6 051
B - De 11 à 49 Salariés	8 342 501 €	695	695
C - De 50 à 299 Salariés	9 052 615 €	727	727
D - 300 Salariés et plus	9 493 866 €	840	840
Stage	18 551 928 €	20 437	8 071
A - Moins de 11 Salariés	10 656 664 €	8 624	4 497
B - De 11 à 49 Salariés	3 195 332 €	3 822	1 441
C - De 50 à 299 Salariés	3 532 507 €	5 013	1 344
D - 300 Salariés et plus	1 140 445 €	2 937	781
Z - Aucun	28 980 €	41	8
Contrat de professionnalisation	16 138 834 €	2 777	2 777
A - Moins de 11 Salariés	2 230 460 €	427	427
B - De 11 à 49 Salariés	900 308 €	185	185
C - De 50 à 299 Salariés	1 369 790 €	264	264
D - 300 Salariés et plus	11 638 276 €	1 841	1 841
POE	1 216 983 €	341	31
A - Moins de 11 Salariés	1 216 983 €	341	31
Dispositifs non éligibles	444 046 €	339	339
A - Moins de 11 Salariés	220 281 €	166	166
B - De 11 à 49 Salariés	17 085 €	14	14
C - De 50 à 299 Salariés	22 080 €	16	16
D - 300 Salariés et plus	184 600 €	143	143
PROA	99 431 €	20	20
B - De 11 à 49 Salariés	3 000 €	1	1
C - De 50 à 299 Salariés	3 000 €	1	1
D - 300 Salariés et plus	93 431 €	18	18
Total général	139 100 725 €	32 167	19 491

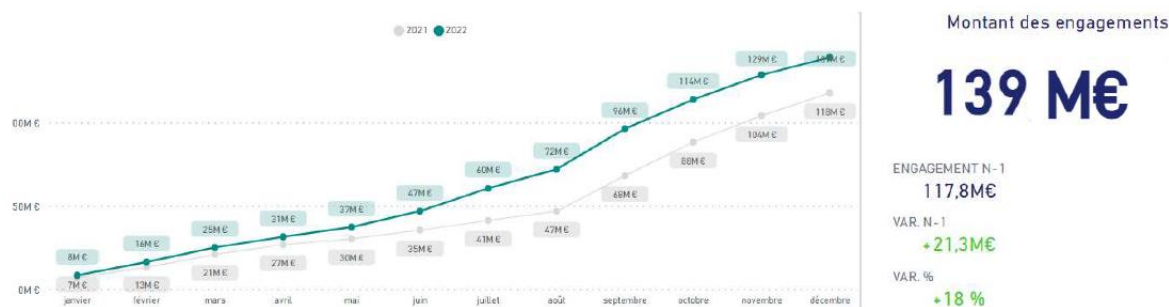
Engagements PDC



Eng. Alternance



² Source : Engagements 2022 OPCO EP.



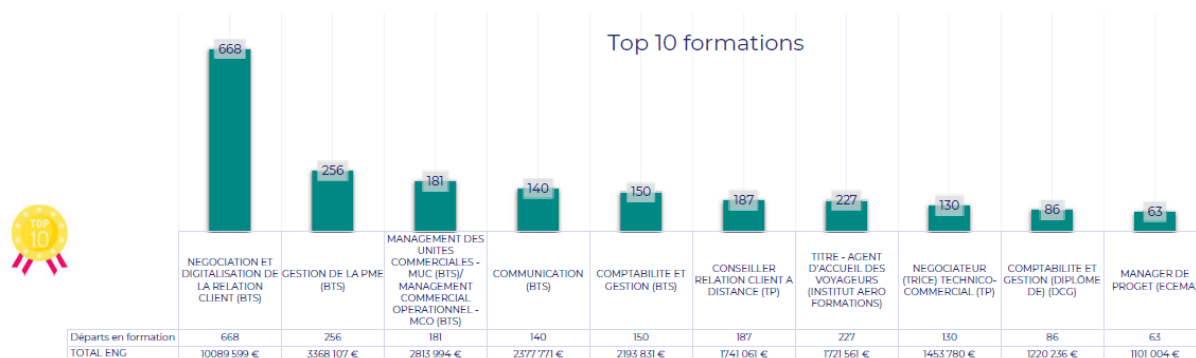
Stages engagements 2022

	Nombre de dossiers	Nombre entreprises	Départs en formation	Durée totale formation	CP ENG.	FA ENG.	SALAIRES ENG.	TOTAL ENG.	PDC ENG.	CONV ENG.	VOL ENG.
Actions individuelles	6 725	2 473	16 056	371 889	9 507 085 €	14 799 €	2 970 979 €	12 492 863 €	9 824 200 €	1 748 770 €	989 892 €
A - Moins de 11 Salariés	3 798	1 904	7 291	211 636	6 070 991 €	3 977 €	2 184 538 €	8 259 506 €	8 237 413 €	1 524 €	20 569 €
B - De 11 à 49 Salariés	1 162	346	2 870	54 462	1 544 437 €	6 626 €	393 526 €	1 944 588 €	1 586 787 €	144 125 €	213 677 €
C - De 50 à 299 Salariés	1 073	179	3 455	64 532	1 202 823 €	4 196 €	371 669 €	1 578 689 €	- €	1 145 464 €	433 225 €
D - 300 Salariés et plus	692	58	2 440	41 260	688 834 €	- €	21 245 €	710 079 €	- €	457 657 €	252 472 €
FNE	797	268	3 214	104 987	4 339 459 €	132 041 €	56 431 €	4 527 932 €	- €	- €	4 527 932 €
A - Moins de 11 Salariés	338	152	764	29 539	1 420 016 €	29 823 €	7 101 €	1 456 939 €	- €	- €	1 456 939 €
B - De 11 à 49 Salariés	136	51	662	16 884	808 262 €	19 134 €	7 277 €	834 673 €	- €	- €	834 673 €
C - De 50 à 299 Salariés	239	51	1 331	40 417	1 769 620 €	55 216 €	42 054 €	1 866 890 €	- €	- €	1 866 890 €
D - 300 Salariés et plus	84	14	457	18 148	341 562 €	27 868 €	- €	369 430 €	- €	- €	369 430 €
Projets	491	242	1 080	29 657	1 360 222 €	3 172 €	128 559 €	1 491 953 €	1 110 368 €	- €	381 585 €
A - Moins de 11 Salariés	320	166	511	16 881	857 627 €	502 €	57 045 €	915 175 €	766 836 €	- €	148 339 €
B - De 11 à 49 Salariés	129	59	274	9 405	365 298 €	168 €	43 301 €	408 767 €	322 910 €	- €	85 857 €
C - De 50 à 299 Salariés	31	14	226	1 568	63 399 €	2 502 €	20 553 €	86 454 €	- €	- €	86 454 €
D - 300 Salariés et plus	5	4	40	1 397	58 149 €	- €	2 788 €	60 936 €	- €	- €	60 936 €
Z - Aucun	6	1	29	406	15 750 €	- €	4 872 €	20 622 €	20 622 €	- €	- €
Actions collectives	58	24	87	693	33 032 €	- €	8 148 €	41 180 €	- €	41 180 €	- €
A - Moins de 11 Salariés	41	19	58	406	20 340 €	- €	4 704 €	25 044 €	- €	25 044 €	- €
B - De 11 à 49 Salariés	14	3	16	112	5 960 €	- €	1 344 €	7 304 €	- €	7 304 €	- €
C - De 50 à 299 Salariés	1	1	1	7	390 €	- €	84 €	474 €	- €	474 €	- €
Z - Aucun	2	1	12	168	6 342 €	- €	2 016 €	8 358 €	- €	8 358 €	- €
Total général	8 071	2 695	20 437	507 225	15 239 799 €	150 013 €	3 164 116 €	18 553 928 €	10 934 568 €	1 789 950 €	5 829 410 €

Alternance

Contrat d'apprentissage

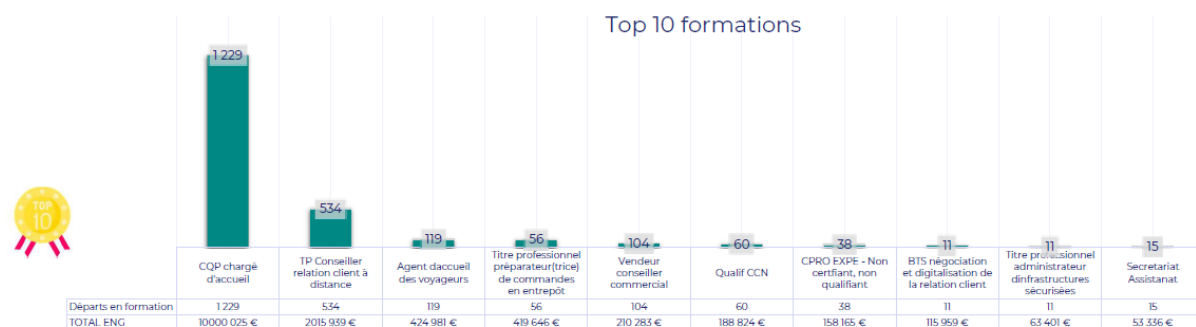
	Nombre de contrats	Nombre entreprises	Durée totale formation	TOTAL ENG.
A - Moins de 11 Salariés	6 051	3 418	4 830 170	75 758 521 €
B - De 11 à 49 Salariés	695	276	507 433	8 342 501 €
C - De 50 à 299 Salariés	727	186	566 423	9 052 615 €
D - 300 Salariés et plus	840	100	596 063	9 493 866 €
Total général	8 313	3 964	6 500 088	102 647 503 €



Alternance

Contrat de professionnalisation

	Nombre de contrats	Nombre entreprises	Durée totale formation	TOTAL ENG.
A - Moins de 11 Salariés	427	254	202 151	2 230 460 €
B - De 11 à 49 Salariés	185	48	70 752	900 308 €
C - De 50 à 299 Salariés	264	59	85 764	1 369 790 €
D - 300 Salariés et plus	1 841	47	500 602	11 638 276 €
Total général	2 717	404	859 269	16 138 834 €



6. Régime de solidarité (indicateurs clefs 2022)³

6.1. Gestionnaire

OCIRP

Coût de gestion :

Santé : 2 845 €

Prévoyance : 60 146 €

6.2. Fonds HDS (exercice 2022)

Cotisations collectées :

Santé : 31 612 €

Prévoyance : – 708 935 €

Prestations réglées :

Santé : 11 816 €

Prévoyance : 124 400 €

Frais de communication :

Santé : 0 €

Prévoyance : 0 €

Intérêts financiers :

Santé : 1 820 €

Prévoyance : 24 774 €

Solde du fonds :

Santé : 100 779 €

Prévoyance : 2 209 652 €

6.3. Actions (avenant du 8 octobre 2018 à l'accord du 19 avril 2016)

TYPE DE SERVICES	DÉTAIL DU SERVICE
Versement d'une aide financière « handicap »	38 demandes pour 30 400 € de versements
Versement d'une aide financière « maladies graves »	28 demandes pour 22 400 € de versements
Versement d'une aide financière « aidants familiaux »	60 demandes pour 48 000 € de versements

³ Compte de résultat 2022 – OCIRP.

Aide financière exceptionnelle	
Exonération de la part salariale pour les salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation	8 616 € de versements
Atelier de prévention	1 demande pour 1 800 € de versements
Conseil et soutien psychologique aux salariés	37 demandes pour 25 000 € de versements

7. Régime de prévoyance : indicateurs clefs 2022⁴

7.1. Assureurs recommandés

APICIL ; MALAKOFF HUMANIS ; MUTEX ; OCIRP depuis le 1er juillet 2020

Frais de chargement des organismes assureurs recommandés : 3 243 106 €

Co-assureurs : 2 972 615 €

OCIRP : 270 491 €

7.2. Démographie

13 154 entreprises

7.3. Équilibre technique

P/C survenance 2022 sans OCIRP : 100,6% - P/C survenance 2018-2022 sans OCIRP : 92,8%

P/C survenance 2022 y compris OCIRP : 99,5% - P/C survenance 2018-2022 y compris OCIRP : 104,5%

7.4. Sinistralité

Cotisations collectées y compris OCIRP : 30 075 806 €.

Prestations réglées pour la survenance 2022 y compris OCIRP : 2 471 022 €.

Provisions au 31/12 pour la survenance 2022 :

3 776 955 € de provision en Incapacité	11 529 278 € de provision invalidités et attente d'invalidité	2 438 075 € de provisions pour maintien de la garantie décès
202 398 € de provisions rentes éducation	66 677 € de rentes conjoints	2 091 701 € de provisions pour sinistres à payer

3 482 603 € de provisions pour sinistres inconnus

⁴ Source : rapport annuel du régime.

7.5. Réserves (au 31/12/2021)

Réserve = 2 535 651 €

Provision pour égalisation = 9 306 668 €

8. Régime de frais de santé : indicateurs clefs 2022⁵

8.1. Assureurs recommandés

Groupe VYV ; MALAKOFF HUMANIS depuis le 1er janvier 2019

Frais de chargement des organismes assureurs recommandés : 286 720 €

8.2. Démographie

1 141 entreprises et 4 244 salariés couverts et 6 484 bénéficiaires (au 31/12/2022)

8.3. Équilibre technique

P/C survenance 2021 : 127,9 %.

P/C survenance 2022 : 104,0 %.

8.4. Sinistralité

Cotisations collectées 2022 (y compris PANE) : 2 630 282 €.

Prestations réglées 2022 au 28/02/2023 : 2 037 797 €.

Provisions au 28/02/2023 : 73 532 € de PSAP

Forfait patientèle : 19 115 €

Contribution covid : 0 €

8.5. Réserves (au 31/12/2022)

Réserve = - 236 023 €

⁵ Source : rapport annuel du régime.

ANNEXE 8 : Ecritures comptables 2022

Écritures comptables - De janvier 2022 à décembre 2022

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit	Solde
641100	Salaires, appointements	78 000.00		
641200	Congés payés	176.06		78 176.06
645100	Cotisations à l'URSSAF	23 794.89		
645300	Cotisations aux caisses de retraite	8 061.28		
645200	Cotisations aux mutuelles	1 528.95		
645800	Cotisations autres organismes	23.45		
633100	Formation continue CDI	586.32		33 994.89
421100	Personnel - Rémunérations dues		52 965.18	
442100	Prélèvement à la source		8 191.86	- 61 157.04
425000	Personnel - Avances et acomptes		250.06	- 250.06
431	URSSAF d'Ile de France (117000001512197414)		34 544.61	
437011	APICIL Prévoyance (APICIL) (A3-000103786)		1 547.77	
437020	APICIL AGIRA		622.38	
437041	MALAKOFF MEDERIC (retraite)		13 439.32	
438600	Compte par défaut des autres organismes		23.45	
431000	Formation continue		227.85	
431000	Formation continue / URSSAF		358.47	- 50 763.85
	Totaux de janvier 2022 à décembre 2022	112 170.95	112 170.95	
	Totaux généraux de janvier 2022 à décembre 2022	112 170.95	112 170.95	

ANNEXE 9 : Ecritures comptables 2023

Écritures comptables - De janvier 2023 à décembre 2023

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit	Solde
641100	Salaires, appointements	63 942.68		
641200	Congés payés	1 679.66		
641300	Primes et gratifications	1 299.98		66 922.32
645100	Cotisations à l'URSSAF	20 082.07		
645300	Cotisations aux caisses de retraite	7 157.10		
645200	Cotisations aux mutuelles	1 083.67		
645800	Cotisations autres organismes	20.08		
633100	Formation continue CDI	501.91		28 844.83
421100	Personnel - Rémunérations dues		45 867.90	
442100	Prélèvement à la source		7 066.98	- 52 934.88
431	URSSAF d'Ile de France (117000001512197414)		28 917.69	
437011	APICIL Prévoyance (APICIL) (A3-000103786)		1 325.05	
437020	APICIL AGIRA		135.62	
437041	MALAKOFF MEDERIC (retraite)		11 931.92	
438600	Compte par défaut des autres organismes		20.08	
431000	Formation continue / URSSAF		368.07	
431000	Formation continue		133.84	- 42 832.27
	Totaux de janvier 2023 à décembre 2023	95 767.15	95 767.15	
	Totaux généraux de janvier 2023 à décembre 2023	95 767.15	95 767.15	